

Faculté de droit et de criminologie

La FIFA et l'UEFA violent-elles les articles 101 et 102 du TFUE ?

Analyse criytique de l'arrêt *European SuperLeague Company*

Auteur : Bastin Emilien

Promoteur : Navez Edouard-Jean

Année académique : 2023-2024

Master en Droit, Finalité Droit de l'entreprise

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Avant d'aborder cette contribution, je tiens à remercier Monsieur Edouard-Jean Navez pour ses précieux conseils lors du séminaire de mémoire. Cela m'a permis d'acquérir certaines compétences essentielles que j'ai mises en œuvre pour la rédaction de ce travail.

Je souhaite aussi exprimer mes remerciements les plus sincères à mes collègues de travail, en particulier à A. Conrard, A. Jadoul, G. Sondag, L. Pironet, C. Martin et V. Martinez. Les longues journées passées ensemble au More 65 de la Faculté de droit ont été marquées par une ambiance conviviale et stimulante, qui a grandement contribué à l'aboutissement de cette contribution.

Je suis également profondément reconnaissant envers mon tonton L. Hougardy. Nos débats approfondis sur cette affaire ont été d'une richesse importante, apportant des réflexions précieuses tout au long de la rédaction de ce mémoire. Ses perspectives éclairantes ont véritablement nourri ma réflexion et mon travail.

Enfin, je souhaite exprimer ma profonde reconnaissance envers l'ensemble de ma famille, et plus particulièrement envers ma maman, dont le soutien m'a permis de mener à bien ces cinq années d'études en droit.

Table des matières

Liste des abréviations.....	6
Introduction	7
Titre 1. L'article 165 TFUE et le « modèle sportif européen »	13
Chapitre 1 : La genèse et les caractéristiques du « modèle sport européen ».....	14
Section 1 : Aux origines du modèle sportif européen	14
Section 2 : Les caractéristiques actuelles du modèle sportif européen	15
Section 3 : Les controverses autour du modèle sportif européen.....	16
Sous-section 1 : Le désaveu de la Commission européenne	16
Sous-section 2 : L'adhésion croissante des autres institutions européennes	17
Sous-section 3 : L'application limitée des caractéristiques du modèle sportif européen aux disciplines sportives.....	17
Chapitre 2 : Le modèle sportif européen dans l'arrêt <i>European Superleague Company</i>	19
Section 1 : La position de la Cour : une déception pour le modèle sportif européen	19
Section 2 : La position de l'Avocat Général : une analyse riche mais controversée.....	22
Titre 2 : Le droit de la concurrence dans l'arrêt ESLC.....	25
Chapitre 1 : Le droit communautaire et son application particulière aux fédérations sportives.....	25
Section 1 : La coopération entre les divers acteurs : un indispensable à l'organisation des compétitions sportives.....	25
Section 2 : Une dérogation initiale au droit communautaire : l'exception sportive.....	27
Section 3 : La CJUE siffle la fin de l'exception : l'arrêt <i>Meca-Medina</i>	30
Chapitre 2 : L'article 101 TFUE et l'interdiction d'ententes entre entreprises	31
Section 1 : Une restriction de la concurrence par objet ou par effet dans l'arrêt ESLC : La Cour tranche et non sans conséquences	32
Sous-section 1 : La position du problème	32
Sous-section 2 : La position de la Cour dans l'arrêt ESLC.....	35
Sous-section 3 : La position de la Cour dans l'arrêt ISU	37
Section 2 : L'apport de l'arrêt ESLC à la théorie générale de la concurrence	38
Sous-section 1 : L'affinement de la procédure de qualification des ententes restrictives de concurrence par objet	38

Sous-section 2 : La doctrine <i>Wouters</i> dans l'arrêt ESLC : une porte de sortie	39
pour la FIFA et l'UEFA ?.....	39
§1 La position de l'Avocat Général.....	40
a) Quant aux objectifs légitimes poursuivis par les règles de l'UEFA/UEFA..	40
b) Quant au caractère inhérent et proportionné du système d'autorisation préalable	42
§2 La position adoptée par la CJUE.....	44
Chapitre 3 : L'article 102 TFUE et l'interdiction d'abus de position.....	46
dominante.....	46
Section 1 : L'article 102 TFUE et les fédérations sportives : rappel jurisprudentiel.....	46
Section 2 : L'arrêt ESLC face au conflit d'intérêt : Innovation ou statu quo juridique ?.	49
Sous-section 1 : La position de la Cour.....	49
Sous-section 2 : La jurisprudence de l'article 106 TFUE applicable à la	50
FIFA/l'UEFA ?	50
Sous-section 3 : La séparation des pouvoirs : un remède au conflit d'intérêt ?.....	52
Section 3 : L'apport de l'arrêt ESLC à la théorie générale de la concurrence	53
Sous-section 1 : La consécration de l'abus de position dominante par objet ?.....	53
Sous-section 2 : Un nouveau paragraphe 3 à l'article 102 TFUE ?	57
Sous-section 3 : L'exception <i>Wouters</i> applicable en matière d'abus de position.....	58
dominante ?	58
Conclusion.....	60
Bibliographie.....	65

Liste des abréviations

CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
ESLC	European SuperLeague Company
FIFA	Fédération Internationale de Football Association
ISU	Union Internationale de patinage
MSE	Modèle sportif européen
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UE	Union européenne
UEFA	Union des Associations Européennes de Football

Introduction

« On apercevra immédiatement la portée de la présente affaire. La réponse à la question de la compatibilité du régime des transferts et des clauses de nationalité avec le droit communautaire aura une incidence décisive sur l'avenir du football professionnel dans la Communauté. »¹.

C'est par cette citation tirée des conclusions présentées par l'Avocat Général M. Lenz à l'occasion de la célèbre affaire *Bosman*, que son homologue, M. Athanasios Rantos, a décidé lui aussi de débiter son argumentation sur l'affaire *European SuperLeague Company* (ci-après ESLC)². Espérait-il que le litige opposant l'ESLC à l'Union des Associations Européennes de Football (ci-après UEFA) et la Fédération Internationale de Football association (ci-après FIFA), serait le pendant révolutionnaire de l'affaire qui a transformé à tout jamais le monde du *football* en 1995 ? Pensait-il que son raisonnement juridique audacieux et novateur, présenté le 15 décembre 2022, allait près d'un an plus tard trouver la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après CJUE) acquise à sa cause ? C'est à ces questions cruciales, entre autres, que cette contribution tentera de répondre.

Le dimanche 18 avril 2021 aurait pu devenir un jour mémorable pour les amateurs de *football* du monde entier, avec l'annonce de douze clubs majeurs sur la scène européenne exprimant leur intention de créer une nouvelle compétition européenne, indépendante et concurrente de celle organisée par l'UEFA, nommée *European SuperLeague*³.

En réalité, ce souhait de concurrencer la fédération historiquement en place dans le monde du *football* n'est pas nouveau, ses prémices remontant à la fin du 20^{ème} siècle⁴. Initialement imaginée par la société italienne *Media Partners*, active dans la gestion des droits sportifs, cette entreprise privée souhaitait créer une ligue semi-fermée entre les clubs

¹ Av. gén. M. CARL OTTO LENZ, concl. préc. C.J.U.E., arrêt *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c. Jean-Marc Bosman*, 15 décembre 1995, C-415/93, EU:C:1995:293, point 56.

² Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, concl. préc. C.J., arrêt *European Superleague Company SL c. Fédération internationale de football association et Union des associations européennes de football*, 21 décembre 2023, C-333/21, EU:C:2022:993, point 1.

³ S. SERBINI, « La Superleague, une révolution dans le foot européen », disponible sur <https://www.dw.com>, 19 avril 2012.

⁴ X, « Superligue : chronologie d'un concept apparu en 1998 », disponible sur <https://www.lequipe.fr>, 21 décembre 2023.

européens les plus prestigieux pour rivaliser avec les compétitions organisées par l'écosystème FIFA/UEFA⁵.

Repris en 2009 à l'initiative du président du Real Madrid, Florentino Pérez, le projet a réellement pris forme en 2021⁶. À l'origine, il proposait lui aussi une ligue semi-fermée, avec 15 membres permanents qui rafleraient près de 400 millions de dollars par an, tandis que seulement cinq places seraient attribuées à d'autres clubs selon un système de promotion et de relégation. Toutefois, il est aisé de saisir que cette structure ne profiterait qu'aux membres permanents, qui resteraient chaque année dans cette ligue, à l'abri de toute relégation potentielle.

Il n'en fallait pas plus pour mettre le feu aux poudres : dans la foulée de cette annonce, l'UEFA et la FIFA, instances dirigeantes du *football* mondial et européen, publièrent une déclaration commune mentionnant que tout joueur ou tout club prenant part à cette compétition serait exclu de celles organisées par la FIFA et ses confédérations⁷.

Effectivement, l'annonce de ce nouveau projet aura pour effet de secouer les plus hautes sphères du *football* mondial, mais surtout, suscitera de vives réactions de la part du monde politique et juridique. La société espagnole ESLC riposta dans la foulée en saisissant le tribunal du commerce de Madrid. Elle estimait que le comportement de la FIFA et de l'UEFA devait être qualifié « d'anticoncurrentiel » et, par conséquent, d'incompatible avec les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après TFUE), qui proscrivent respectivement les ententes entre entreprises et les abus de position dominante⁸.

Dans cette guerre relative au droit de la concurrence, c'est la société espagnole qui remporta la première bataille. En effet, le juge espagnol ordonna en référé un ensemble de mesures conservatoires ayant pour objet de prévenir tout comportement de la part de ces

⁵ F. DONZÉ, « Media Partners relance son projet de Superligue européenne », disponible sur <https://www.letemps.ch>, 10 avril 1999.

⁶ X, « Superligue : Chronologie d'un concept {...}, *op.cit.*, 21 décembre 2023.

⁷ A. LIEF, « La FIFA et l'UEFA à l'épreuve du droit de la concurrence : l'affaire Super League », disponible sur <https://www.jurisportiva.fr>, 3 janvier 2023.

⁸ Communiqué de presse de la Cour de Justice de l'Union européenne, *Les règles de la FIFA et de l'UEFA sur l'autorisation préalable des compétitions de football interclubs, telle que la Superleague, violent le droit de l'Union*, disponible sur <https://curia.europa.eu>, 21 décembre 2023.

fédérations historiques visant à empêcher ou entraver la mise en place de cette nouvelle compétition⁹.

Pour reprendre la métaphore originale du juriste T. Pacalet, ce litige ne va toutefois pas rester confiné à l'échelon national et, le tribunal espagnol, « avant de sortir le carton rouge à l'encontre de cette compétition indépendante, a décidé de faire appel à la VAR »¹⁰.

Ainsi, c'est par le mécanisme des questions préjudicielles que la juridiction de renvoi a décidé de saisir la CJUE afin de lui soumettre précisément six interrogations. Ces questions sont principalement relatives à la compatibilité entre les statuts juridiques imposés par la FIFA et l'UEFA à leurs membres, à savoir les fédérations nationales et les clubs, et les articles 101 et 102 du TFUE¹¹. D'autres libertés fondamentales promues par l'Union Européenne (ci-après UE) sont également mises en cause dans cette affaire, mais ne seront pas abordées dans le cadre de ce mémoire.

La réaction de ces fédérations sportives historiques a pu surprendre les observateurs peu avisés quant au fonctionnement de l'organisation des compétitions sportives en Europe. La FIFA et l'UEFA ont-elles reçu des prérogatives spéciales de la part des États membres de l'UE leur permettant de jouir en toute légalité d'un monopole sur ce marché, générant des millions d'euros chaque année ? À première vue, on aurait tendance à l'affirmer d'autant plus que cette situation confortable perdure depuis des décennies. Toutefois, ce n'est pas le cas. La FIFA et l'UEFA, à l'instar de nombreuses autres fédérations sportives en Europe, se sont elles-mêmes attribué ce monopole par le biais de leur structure organisationnelle et de leurs statuts juridiques.

La structure d'organisation actuelle ne laisse ainsi aucune place à un partenaire privé tel que l'ESLC. En effet, le système en vigueur en Europe repose sur une structure pyramidale impliquant plusieurs niveaux d'entités différentes : la FIFA se trouvant au sommet, suivie des confédérations régionales de *football*, dont l'UEFA, puis les fédérations nationales qui organisent les championnats nationaux respectifs et enfin, les clubs et les joueurs¹².

⁹ V. GIOVANNINI, « FIFA/UEFA contre European Superleague Company : 1-0 pour le « modèle sportif européen » », *Dalloz actualité*, 2023, p. 1.

¹⁰ T. PACALET, « Décision CJUE du 21 décembre 2023 Super League », disponible sur <https://www.barthelemy-avocats.com>, 28 janvier 2024.

¹¹ Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, *op.cit.*, point 19.

¹² A. LIEF, *op.cit.*, 3 janvier 2023.

L'ensemble de ces parties prenantes est interconnecté par des réglementations et des statuts communs, permettant ainsi aux entités situées au sommet de la pyramide de jouir d'une exclusivité évidente dans l'organisation des compétitions et matchs de *football*¹³.

Afin d'illustrer cette auto-proclamation d'un monopole sur ce marché, il est pertinent de mentionner deux extraits tirés des statuts juridiques de la FIFA et de l'UEFA, qui ont été contestés devant la CJUE sur la base du droit de la concurrence dans l'arrêt ESLC.

Le passage suivant illustre très clairement la stratégie par laquelle la FIFA s'octroie un monopole quant à l'organisation des compétitions et des matchs de *football* dans le monde entier : « Le Conseil est compétent pour édicter tout règlement relatif à l'organisation de compétitions et de matchs internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues, des clubs et/ou des équipes improvisées. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FIFA, des confédérations et/ou de l'association membre concernée. Les modalités sont régies par le [r]èglement des matchs internationaux »¹⁴.

De manière similaire, l'UEFA, suivant la ligne de sa supérieure hiérarchique, dispose de clauses semblables telles que : « (...) Les matches, compétitions ou tournois internationaux qui ne sont pas organisés par l'UEFA mais joués sur le territoire de l'UEFA nécessitent l'autorisation préalable de la FIFA et/ou de l'UEFA et/ou des associations membres compétentes, conformément au [r]èglement des matchs internationaux de la FIFA et aux dispositions d'exécution complémentaires adoptées par le Comité exécutif de l'UEFA »¹⁵, « (...) Les membres de l'UEFA ou les ligues et clubs qui leur sont affiliés ne peuvent ni jouer ni organiser des matches hors de leur propre territoire sans l'autorisation des associations membres »¹⁶.

Intuitivement, nous pourrions argumenter qu'un tel système d'autorisation préalable est nécessaire et d'ailleurs indispensable pour assurer le bon fonctionnement et la coordination de ce marché impliquant de nombreuses parties prenantes. Toutefois, le problème réside dans le fait que ce système n'est assorti d'aucune limite ni de critères permettant à d'autres acteurs, qu'ils soient d'origine publique ou privée, de proposer un nouveau format de compétition qui se voudrait être innovant par exemple.

¹³ Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, *op.cit.*, point 13.

¹⁴ Article 71 des statuts juridiques de la Fédération Internationale de Football Association.

¹⁵ Article 49.3 des statuts juridiques de l'Union des Associations Européennes de Football.

¹⁶ Article 51. 2 des statuts juridiques de l'Union des Associations Européennes de Football.

De plus, outre ce pouvoir de régulation reconnu en leur chef, ces deux fédérations exercent en parallèle des activités économiques découlant de l'organisation de leurs propres compétitions¹⁷. À l'instar de toute entreprise classique, la FIFA et l'UEFA commercialisent, par exemple, les droits audiovisuels des matches, ce qui leur rapporte des millions d'euros chaque année¹⁸.

À la lumière de cette description de la problématique entourant le litige ESLC, nous comprenons aisément le malaise actuel entourant la position de la FIFA et de l'UEFA par rapport aux articles 101 et 102 TFUE. D'ailleurs, cette problématique s'étend à de nombreuses autres disciplines sportives en Europe, généralement structurées de manière similaire. À titre illustratif, il convient de souligner que l'Union Internationale de patinage (ci-après ISU) a également été mise en cause devant la CJUE pour des griefs semblables à ceux formulés à l'encontre des fédérations dirigeant le *football*¹⁹. Cet arrêt, rendu également le 21 décembre 2023, ne sera pas abordé en détail au sein de cette contribution, mais quelques références y seront faites pour éclaircir le raisonnement tenu dans le litige ESLC.

Avant d'aborder le cœur du sujet, voici un exposé succinct des principales étapes qui structureront cette contribution. Nous commencerons par un premier titre, intitulé « l'article 165 TFUE et le « modèle sportif européen » ». En suivant une logique chronologique, nous débiterons par un premier chapitre qui consistera à retracer la genèse du modèle sportif européen (ci-après MSE), et en présentera les caractéristiques actuelles. Ce chapitre se clôturera par l'évocation de certaines controverses importantes qui entourent ce concept incertain. Ensuite, un second chapitre se concentrera sur l'application de ce MSE dans le litige ESLC, en analysant la position décevante de la Cour à cet égard et en la comparant avec le riche raisonnement proposé par l'Avocat Général, M. Athanasios Rantos, chargé de présenter ses conclusions dans le cadre de ce litige.

Le deuxième titre se prénommera « le droit de la concurrence dans l'arrêt ESLC ». Toutefois, dans une optique plus large que nous jugeons nécessaire pour contextualiser nos raisonnements futurs, le premier chapitre abordera l'application particulière du droit communautaire aux fédérations sportives. Dans le chapitre suivant, nous analyserons la

¹⁷ D. BERLIN, « Droit de l'Union et pouvoir réglementaire des fédérations sportives », *La semaine juridique édition générale* n°5, 2024, act. 167.

¹⁸ Article 67 des statuts juridiques de la Fédération Internationale de Football Association

¹⁹ C.J. (gde ch.), arrêt *International Skating Union c. Commission européenne*, 21 décembre 2023, C-124/21, EU:C:2023:1012.

démarche adoptée par la CJUE en matière d'article 101 TFUE et de son application aux statuts juridiques litigieux de ces fédérations sportives. Enfin, l'ultime chapitre de cette contribution abordera, dans une perspective similaire, le raisonnement juridique tenu par la Cour quant à l'article 102 TFUE, qui proscrit pour sa part, l'abus de position dominante.

Compte tenu du retentissement médiatique qu'a rencontré cette affaire, il ne nous semble pas nécessaire d'attendre le dernier chapitre de ce mémoire pour présenter la solution retenue par la Cour quant à la légalité du système d'autorisation préalable litigieux. En effet, la Cour a conclu que ce système, bien qu'il puisse être légitime, contrevient aux articles 101 et 102 du TFUE en l'absence de garanties procédurales assurant l'égalité de traitement et la non-discrimination à l'égard des concurrents souhaitant accéder à ce marché. Reste à analyser la portée de cette décision qui, de façon surprenante, a été bien reçue des deux côtés du prétoire.

Cette contribution n'entend pas être un commentaire classique et fastidieux d'un arrêt juridique, tel qu'on l'enseigne habituellement dans les facultés de droit. Ce mémoire s'attache plutôt à contextualiser cet arrêt et à s'opposer à un pan important de la doctrine. En effet, une partie majoritaire de celle-ci le considère comme révolutionnaire, tant d'un point de vue de l'application du droit de la concurrence aux fédérations sportives que de ses apports à la théorie générale de la concurrence. Malgré cette vision majoritaire, le choix s'est très vite imposé à nous : non, l'arrêt ESLC rendu le 21 décembre 2023, malgré l'engouement médiatique et juridique qu'il suscite, n'appelle pas à une révolution d'un point de vue juridique. Non, contrairement à certains auteurs, nous n'estimons pas que « La décision ESLC : un grand arrêt pour le sport ... et au-delà »²⁰. Non, contrairement à la vision de la presse traditionnelle et à son prédécesseur, l'illustre arrêt *Bosman* en son temps, l'arrêt ESLC ne révolutionnera pas le paysage sportif en Europe.

²⁰ R. AMARO ET J-C. RODA, « L'arrêt European Superleague Company : une révolution ? Les apports à la régulation du sport et à la théorie générale du droit de la concurrence », *Dalloz actualité*, 2024, p. 3.

Titre 1. L'article 165 TFUE et le « modèle sportif européen »

Le sport a depuis longtemps suscité un intérêt pour la CJUE, notamment en tant qu'activité économique²¹. Absent des traités européens jusqu'en 2009, ce n'est que récemment, par le biais du traité de Lisbonne, que le sport a acquis une reconnaissance formelle à travers l'article 165 TFUE²². Cette base juridique permet à l'UE d'obtenir une compétence d'appui à l'égard des États membres, lui permettant de contribuer à « la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative »²³. Dans cette perspective, l'action de l'UE vise « à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux »²⁴.

Cette reconnaissance juridique a permis de jeter les bases d'un dialogue entre les différentes institutions sur le rôle du sport au sein de l'UE, comme en témoigne un rapport de la Commission sur la spécificité du sport dans le cadre de l'application du droit de la concurrence établi à la fin du 20^{ème} siècle²⁵.

L'objectif de ce premier titre est d'évaluer l'impact de l'article 165 TFUE et par conséquent du MSE sur l'affaire ESLC. À cette fin, il convient tout d'abord d'esquisser la genèse de cette disposition et d'examiner les principales caractéristiques qui entourent le MSE, offrant ainsi une toile de fond essentielle pour appréhender ultérieurement les diverses positions adoptées par les différents intervenants à la cause (Chapitre 1). En effet, une dissemblance significative s'est manifestée entre l'interprétation fournie par les juges de la CJUE quant à cet article et celle proposée par son Avocat Général, M. Athanasios Rantos. Le second et ultime chapitre abordera ces différentes positions prises par ces intervenants, ce qui permettra d'éclaircir sans aucun doute l'avenir du MSE dans la jurisprudence de la Cour (Chapitre 2).

²¹ C.J.C.E., arrêt *B.N.O. Walrave, L.J.N. Koch contre Association Union cycliste internationale*, 12 décembre 1974, C-36/74, EU:C:1974:140, p 1409.

²² F. RANGEON, « Le traité de Lisbonne, acte de naissance d'une politique européenne du sport ? », *Revue du Maché commun et de l'Union européenne*, 2010, p. 303.

²³ Art. 165 al. 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après abrégé « T.F.U.E. »).

²⁴ Art 165 al. 2 T.F.U.E.

²⁵ Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, *op.cit.*, point 29.

Chapitre 1 : La genèse et les caractéristiques du « modèle sport européen »

Dans le cadre de ce premier chapitre, nous aborderons les origines du MSE (Section 1). Nous commencerons par retracer son origine historique afin de comprendre les piliers sur lesquels il repose à l'heure actuelle. Dans la continuité de cette évolution, nous examinerons les principales caractéristiques qui définissent ce modèle (Section 2). Enfin, nous nous pencherons sur les controverses qui entourent cette notion, en analysant les critiques et les défis auxquels il est confronté (Section 3).

Section 1 : Aux origines du modèle sportif européen

Tel que mentionné précédemment, l'activité sportive professionnelle est rapidement tombée sous le champ d'application des traités de l'UE sous le couvert qu'elle constitue une activité économique²⁶. Néanmoins, la CJUE n'est pas l'unique institution européenne à prendre en compte la spécificité du sport dans sa jurisprudence. Les différentes initiatives prises à la fin du 20^{ème} siècle par certains députés européens mettent en lumière le souci pour le monde politique de reconnaître également les spécificités du mouvement sportif à l'échelon européen²⁷. Alors que l'arrêt *Bosman* est venu ébranler le monde du sport en 1995, et plus particulièrement celui du *football*, deux mouvements distincts aux niveaux de l'ensemble des institutions de l'Union émergent : d'une part, un processus de constitutionnalisation de la spécificité sportive, et d'autre part un effort pour définir les caractéristiques de l'organisation du sport en Europe²⁸.

Depuis ce moment jurisprudentiel fondateur, une véritable politique européenne sur le sport s'est dessinée, passant d'une simple déclaration commune annexée au traité d'Amsterdam à des rapports de la Commission reconnaissant la spécificité sportive dans le cadre de l'application du droit de la concurrence²⁹. La Commission européenne a par ailleurs joué un rôle crucial dans cette politique en étant à l'avant-garde de la construction d'un modèle sportif européen, comme en témoigne un document éponyme publié en 1998³⁰.

Historiquement, le MSE trouve ses racines au 19^{ème} siècle en Grande-Bretagne au sein des collèges anglais où les premières disciplines sportives telles que le *football*, le polo ou

²⁶ C.J.C.E., arrêt *B.N.O. Walrave, {...}*, *op.cit.*, p. 1409.

²⁷ F. RANGEON, *op. cit.*, p. 305.

²⁸ F. RANGEON, *ibid.*, p. 305.

²⁹ Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, *op.cit.*, point 29.

³⁰ C. MIEGE, « Modèle sportif européen, mythe ou réalité ? », *Jurisport* n°232, 2022, p. 38.

encore l'athlétisme vont se doter de règles codifiées afin de permettre une pratique universelle de ces activités³¹. L'influence britannique, à la suite de la révolution industrielle va faciliter la diffusion de ces sports dans l'entièreté du globe, notamment via des clubs sportifs établis le long des routes commerciales³². Le célèbre modèle de place unique, selon lequel une fédération possède un pouvoir réglementaire dans chaque discipline sportive, trouve également son origine en Angleterre dans le cadre de l'organisation des compétitions de *football*³³. En effet, en 1888, la *Football League*, nouvelle fédération concurrente à l'acteur historique en place à ce moment-là, accepte de se soumettre volontairement à l'autorité de la *Football Association* afin d'accroître la visibilité des compétitions, marquant ainsi le début du monopole des fédérations sportives et de leur pouvoir réglementaire³⁴.

Section 2 : Les caractéristiques actuelles du modèle sportif européen

À l'heure d'aujourd'hui, le modèle traditionnel d'organisation du sport en Europe repose sur différents éléments constitutifs qui peuvent se résumer comme suit.

Tout d'abord, il se base sur une structure pyramidale où le sport amateur constitue la base et le sport professionnel occupe le sommet³⁵. La base se compose par conséquent d'une multitude d'associations sportives enracinées localement et dirigées le plus souvent par des bénévoles, tandis que le sommet est occupé par des fédérations sportives internationales qui dirigent et régulent chaque discipline³⁶. Ensuite, ce modèle favorise le mérite sportif en encourageant les compétitions ouvertes accompagnées d'un système transparent où la promotion et la relégation maintiennent un équilibre compétitif³⁷. Il repose également sur un régime de solidarité financière permettant la redistribution des revenus du sommet de la pyramide vers les niveaux inférieurs du sport³⁸. Enfin, il est historiquement organisé selon le principe de la place unique en vertu duquel les fédérations exercent un monopole sur la gouvernance et l'organisation du sport³⁹.

³¹ Centre de droit et économie du sport, *Le modèle sportif européen bilan et perspectives*, 2021, p. 4.

³² N. BOURZAT-ALAPAHILIPPE ET J.-F. BROCARD, « Le modèle sportif européen : un modèle à défendre », *Jurisport* n° 242, 2023, p. 41.

³³ Centre de droit et économie du sport, *op.cit.*, p. 4.

³⁴ Centre de droit et économie du sport, *ibid.*, p. 5.

³⁵ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les principales caractéristiques d'un modèle européen du sport, C 501/01, 13 décembre 2021, point 8.

³⁶ C. MIEGE, *op.cit.*, p. 38.

³⁷ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres {...}, *op.cit.*, point 22.

³⁸ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres {...}, *ibid.*, point 41.

³⁹ Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, *op.cit.*, point 8.

Section 3 : Les controverses autour du modèle sportif européen

Sous-section 1 : Le désaveu de la Commission européenne

En dépit de ces quelques caractéristiques, il s'avère toutefois compliqué d'appréhender de manière certaine le concept de MSE⁴⁰. La Commission, instigatrice de cette notion, a elle-même admis lors de la parution de son Livre blanc sur le sport en 2007, que toute tentative de définition précise se heurte rapidement à ses propres limites⁴¹. À titre d'exemple, certains éléments clés du MSE, à l'instar du système de promotion et de relégation, se limitent à certaines disciplines, en particulier les sports collectifs⁴². Par ailleurs, la Commission relève également l'existence en Europe de compétitions partiellement ou totalement fermées, tandis que certaines tendances observées, telles que la commercialisation croissante d'évènements sportifs, la diminution du nombre de bénévoles ainsi que l'apparition de nouveaux intervenants d'origine privées, soulèvent des interrogations quant au futur du MSE⁴³.

La désaffection croissante à l'égard de ce modèle durant la première décennie du 21^{ème} siècle peut s'expliquer par l'émergence de nouveaux partenaires commerciaux, ainsi que par l'évolution considérable du rôle des fédérations internationales au cours de ces dernières années⁴⁴. En effet, le bouleversement du paysage audiovisuel couplé à l'augmentation importante des droits télévisés a permis aux fédérations sportives d'amasser des sommes d'argent importantes, modifiant sensiblement leur position au sein du paysage sportif⁴⁵.

Ces organes directeurs ont d'ailleurs récemment fait l'objet de vives critiques. En cause, l'introduction de nouvelles restrictions instaurées de façon discrétionnaire, sans pour autant être objectivement justifiées et nécessaires pour les impératifs sportifs, mais dans le dessein de protéger leurs propres intérêts économiques⁴⁶. Des éléments fondamentaux propres à la perception européenne des compétitions sportives professionnelles, tels que la redistribution équitable des richesses entre toutes les différentes parties prenantes, sont régulièrement remis en question, comme le démontre l'affaire ESLC.

⁴⁰ C. MIEGE, « Le droit européen peut-il secourir les instances du football ? », *Jurisport* n°221, p. 41.

⁴¹ Livre blanc de la Commission des Communautés Européenne, *Livre Blanc sur le Sport*, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu>, 11 juillet 2007. p. 13.

⁴² C. MIEGE, « Modèle sportif européen, mythe ou réalité ? », *op.cit.*, p. 38.

⁴³ Livre blanc de la Commission des Communautés Européenne, *op.cit.*, p. 13-14.

⁴⁴ C. MIEGE, « Modèle sportif européen, mythe ou réalité ? », *op.cit.*, p. 38.

⁴⁵ C. MIEGE « Qu'en est-il du « modèle sportif européen », 25 ans après l'arrêt Bosman ? » disponible sur <https://www.sportetcitoyennete.com>.

⁴⁶ S. WEATHERILL, « Is sport "Special" ? », disponible sur <https://eulawlive.com>, 24 janvier 2024.

Sous-section 2 : L'adhésion croissante des autres institutions européennes

Paradoxalement, alors que la Commission semble avoir pris ses distances par rapport à sa propre notion de MSE à travers la rédaction de son Livre blanc en 2007, d'autres institutions européennes ont récemment manifesté un regain d'intérêt pour ce concept, notamment en raison de la menace de voir émerger des projets semblables à l'*European SuperLeague*⁴⁷.

Le Parlement européen a par exemple édicté une résolution sur la politique sportive de l'UE le 23 novembre 2021, reconnaissant sa compétence d'appui en la matière et en soulignant la nécessité de prendre en compte les spécificités sportives dans ses propres politiques⁴⁸. Une semaine plus tard, c'est le Conseil de l'UE qui, à travers une résolution, invite les États membres, la Commission européenne et, plus généralement, le mouvement sportif à soutenir les caractéristiques essentielles du MSE⁴⁹.

De la même manière, les gouvernements des États membres semblent être attachés à cette approche sportive spécifique au vieux continent, comme en témoigne l'important soutien reçu à l'occasion du litige opposant *l'European SuperLeague Company* à la FIFA et l'UEFA⁵⁰. Diverses déclarations relayées par la presse vont dans ce sens, à l'instar de celle avancée par le président français : « Le président de la République salue la position des clubs français de refuser de participer à un projet de super ligue européenne de football **menaçant le principe de solidarité et le mérite sportif**. L'Etat français appuiera toutes les démarches de la LFP, de la FFF, l'UEFA, et de la FIFA pour protéger l'intégrité des compétitions fédérales qu'elles soient nationales ou européennes »⁵¹.

Sous-section 3 : L'application limitée des caractéristiques du modèle sportif européen aux disciplines sportives

Dès lors, se pose la question suivante : ce concept de MSE relève-t-il d'un idéal mythique ou représente-t-il une réalité tangible soutenable sur le plan juridique ?

⁴⁷ N. BLANCHARD, « Deux résolutions en faveur du modèle sportif européen », *Jurisport* n° 225, 2021, p. 6.

⁴⁸ N. BLANCHARD, *ibid.*, p. 6.

⁴⁹ N. BLANCHARD, *ibid.*, p. 6.

⁵⁰ X, « Football : le gouvernement français contre le projet de la "Super League" », disponible sur <https://www.parismatch.com>, 20 avril 2021.

⁵¹ R. AMARO ET J-C. RODA, *op.cit.*, p. 1.

Selon notre analyse, bien que l'intérêt porté par les différentes institutions de l'UE à l'égard de ce modèle sportif semble fluctuer au fil du temps, il est indubitable qu'une approche spécifique du sport, notamment du *football*, a émergé du côté du vieux continent, particulièrement dans le chef du grand public. À titre d'illustration, l'exemple significatif du retrait quasi immédiat des six clubs anglais cofondateurs du projet *European SuperLeague* sous la pression des supporters étaye particulièrement ce propos. La levée de boucliers de l'ensemble des fans de *football* aux quatre coins de l'Europe à l'encontre de ce projet de ligue semi-fermée souligne l'attachement des Européens à l'égard de certaines caractéristiques du sport, telles que celle du mérite sportif.

Cette conception se distingue particulièrement lorsqu'elle est comparée au modèle préconisé de l'autre côté de l'Atlantique. En particulier, la vision européenne se caractérise par l'un de ses piliers fondamentaux, à savoir un système de promotion et de relégation basé sur le mérite sportif. L'instauration de ligues fermées ou semi-fermées, à l'instar de celles proposées par l'ESLC, n'est évidemment pas compatible avec la culture ancrée dans l'esprit des Européens. En Europe, le sentiment d'appartenance à une équipe sportive est d'autant plus fort qu'aux États-Unis, grâce particulièrement à ce système de promotion et de relégation, qui représente le mode de fonctionnement caractéristique européen d'organisation de compétitions sportives⁵².

Néanmoins, il faut constater que pour soutenir l'existence d'une conception sportive européenne spécifique, cette dernière doit pouvoir s'étendre à la plupart des disciplines, ce qui semble être dans la pratique, un leurre. Des sports populaires, tels que le tennis, le golf, ainsi que l'exemple notable de la gestion des compétitions de *basketball*, assurée à la fois par deux fédérations sportives distinctes, à savoir la Fédération internationale de *Basketball* (FIBA Europe) et l'*Euroleague Basketball*, illustrent la difficulté de parler véritablement d'un MSE⁵³. À l'instar de l'initiative de l'*European SuperLeague company*, une structure commerciale privée est parvenue à instaurer une ligue fermée supranationale en l'an 2000, concurrençant celles organisées par la fédération historique européenne de *basketball*⁵⁴. Cette cohabitation entre ces deux acteurs sur la scène supranationale engendre inévitablement des

⁵² C. MIEGE, « Qu'en est-il du « modèle sportif européen », {...} », disponible sur <https://www.sportetcitoyennete.com>.

⁵³ C. MIEGE, *ibid.*, disponible sur <https://www.sportetcitoyennete.com>.

⁵⁴ M. ANGLANDE ET J. BASTIEN, « Peut-on encore parler du modèle sportif traditionnel européen ? », *Jurisport n° 201*, 2019, p. 24.

conflits⁵⁵. Toutefois, cette coprésence témoigne qu'il est envisageable d'établir des modèles alternatifs d'organisations de compétitions sportive à ceux en vigueur à l'heure d'aujourd'hui, lesquels pourraient être accueillis favorablement par le grand public.

Dans le cadre de l'évolution du paysage sportif européen au fil du temps et de la pression croissante exercée par des acteurs privés pour l'organisation de nouvelles compétitions, il nous semble difficile d'affirmer que les caractéristiques du MSE perdureront dans les années à venir. *A contrario*, nous pensons que l'augmentation significative des ressources financières dans le milieu sportif professionnel, notamment dans le *football* depuis l'arrêt *Bosman*, ainsi que la position adoptée par la CJUE à l'occasion de litige ESLC, tel qu'exposé ci-dessous, condamnent ce MSE.

Dès lors, après avoir exploré les arguments favorables et défavorables à l'existence du MSE et avoir conclu qu'il ne perdurera plus dans son essence originale, il est désormais pertinent d'analyser la position adoptée par la Cour à cet égard, ainsi que les implications de celle-ci sur l'article 165 TFUE.

Chapitre 2 : Le modèle sportif européen dans l'arrêt *European Superleague Company*

Après avoir exposé de manière générale le concept de MSE et l'article 165 TFUE, ce second chapitre abordera leur impact dans l'arrêt ESLC. Ainsi, il sera présenté dans un premier temps, le raisonnement de la Cour concernant cette disposition (Section 1), avant de le comparer à celui fourni par l'Avocat Général M. Rantos dans ses conclusions particulièrement détaillées sur ce sujet (Section 2).

Section 1 : La position de la Cour : une déception pour le modèle sportif européen

Antérieurement à l'arrêt ESLC, l'article 165 TFUE n'avait laissé aucune trace significative dans la jurisprudence de la CJUE. Cette absence de référence a laissé un vide dans l'application de cette disposition, ce qui a permis à l'Avocat Général M. Rantos d'établir un raisonnement juridique particulièrement intéressant que nous examinerons en détail à l'occasion de la seconde section.

⁵⁵ M. ANGLANDE ET J. BASTIEN, *ibid.*, p. 24.

Les juges de la CJUE n'ont, pour leur part, été que très peu sensibles à l'égard de l'article 165 TFUE comme en témoignent les points 95 à 107 de l'arrêt⁵⁶. Contrairement à nos attentes, certes influencées par les conclusions de l'Avocat Général rendues une année auparavant, les juges n'appuient pas leur raisonnement juridique sur cet élément, lequel est simplement traité dans les observations liminaires.

D'emblée, la Cour reconnaît que les parties intervenantes à la cause, à savoir les différents gouvernements ainsi que l'Avocat Général, divergent quant à l'interprétation et aux conséquences entourant l'application de cette disposition⁵⁷. À travers cette affaire, la Cour y voit une occasion en or pour en éclaircir sa portée afin de dissiper toute ambiguïté. Elle adopte une position radicalement contraire à celle avancée par son Avocat Général, en soulignant que cet article ne confère qu'une compétence d'appui au législateur européen et ne constitue pas la reconnaissance constitutionnelle du MSE (voir *supra*)⁵⁸. Le point 101 de l'arrêt énonce très clairement que « l'article 165 TFUE **ne saurait non plus être regardé comme étant une règle spéciale** qui soustrairait le sport à tout ou partie des autres dispositions du droit primaire de l'Union susceptibles d'être appliquées à celui-ci ou qui imposerait de lui réserver un traitement particulier dans le cadre de cette application »⁵⁹. Cette prise de position n'est en réalité pas surprenante et s'aligne avec l'opinion exprimée par un autre Avocat Général de la CJUE, M. Szpunar, présentée à l'occasion du litige opposant SA *Royal Antwerp Football Club* à l'UEFA et l'URBSFA, jugé simultanément à notre présente affaire⁶⁰.

Toutefois, bien que l'article 165 du TFUE ne puisse être invoqué comme une exception à l'application du droit de la concurrence, les caractéristiques essentielles du sport, telles que consacrées par cet article, font partie du contexte réel dans lequel les règles contestées doivent être appliquées⁶¹. La Cour ne nie donc pas la dimension constitutionnelle du MSE, mais lui attribue un rôle plus limité que celui envisagé par son Avocat Général⁶². Le

⁵⁶ C.J. (gde ch.), arrêt, *European Superleague Company SL c. Fédération internationale de football association (FIFA) et Union des associations européennes de football (UEFA)*, 21 décembre 2023, C-333/21, EU:C:2023:1011, points 95 à 107.

⁵⁷ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL* {...}, *ibid.*, point 95.

⁵⁸ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL* {...}, *ibid.*, point 99.

⁵⁹ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL* {...}, *ibid.*, point 101.

⁶⁰ C.J. (gde ch.), arrêt *SA Royal Antwerp Football Club c. Union royale belge des sociétés de football association ASBL (URBSFA)*, 21 décembre 2023, C-680/21, EU:C:2023:1010, point 53.

⁶¹ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL* {...}, *op.cit.*, point 105.

⁶² J-L. DA CRUZ ET M. MARTINS, « European Sports Model and Competitive Markets: Two Worlds Connected by European Superleague Company (C-333/21) and International Skating Union (C-124/21 P) », disponible sur <https://eulawlive.com>, 5 février 2024.

rôle de l'article 165 TFUE dans le contexte du droit de la concurrence sera examiné à l'occasion du second titre de cette contribution à travers la notion de la théorie des restrictions accessoires développée par M. Rantos.

Il apparaît également que la Cour adopte une perspective divergente quant à la définition et aux principales caractéristiques du MSE vis-à-vis de celles proposées par la doctrine majoritaire⁶³. En effet, le manque de clarté entourant ce modèle a conduit la Cour à ne pas reconnaître la caractéristique historique de la place unique des fédérations sportives comme faisant partie intégrante du MSE. Bien que non explicitement abordée dans le chapitre consacré à l'article 165 TFUE de l'arrêt, la Cour admet, en son paragraphe 117, que le principe de la place unique selon lequel une fédération est chargée d'organiser et de commercialiser des compétitions n'est pas commun à toutes les disciplines sportives mais est propre au *football*⁶⁴. À notre sens, il convient de souligner que cette nuance, bien que paraissant anodine à première vue, pourrait avoir un impact significatif en pratique. Effectivement, l'interprétation à venir de la juridiction de renvoi quant à l'admissibilité de *l'European SuperLeague Company* en tant que nouveau protagoniste sur le marché de l'organisation des compétitions de football sera sans aucun doute influencée par cette position audacieuse prise par la Cour.

Toutefois, dans une seconde observation incidente au paragraphe 143, la Cour admet que la méritocratie et par extension son système de promotion et de relégation, sont des caractéristiques partagées par d'autres sports que le *football*⁶⁵. Cette reconnaissance suggère-t-elle leur intégration en tant que caractéristiques du MSE ? Si tel est le cas, il semblerait que les partisans du projet initial de la *SuperLeague* aient matière à s'inquiéter, en dépit du rejet par la Cour de la caractéristique de la place unique comme précédemment développé. En réponse à cette interprétation ainsi qu'aux déboires passés vis-à-vis des supporters révoltés, *A22 Sports Management* a signalé avoir pris en considération ces remarques et opte désormais pour un nouveau format fondé sur le mérite sportif⁶⁶.

En somme, l'analyse de la position adoptée par la Cour dans le litige ESLC, en lien avec l'article 165 TFUE, suscite à notre égard une déception quant à la profondeur de

⁶³ J-L. DA CRUZ ET M. MARTINS, *ibid.*, 5 février 2024.

⁶⁴ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL {...}*, *op.cit.*, point 117.

⁶⁵ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL {...}*, *ibid.*, point 143.

⁶⁶ P. DUBOC, « La CJUE a-t-elle réellement sifflé la fin de la partie dans le match opposant la Super ligue à la FIFA et l'UEFA ? », *Jurisport n° 251*, 2024, p. 32.

l'analyse du MSE, un modèle rappelons-le largement controversé. Cette déception est d'autant plus marquante compte tenu du regain d'intérêt récent à l'égard de ce concept par l'ensemble des institutions européennes, mais surtout par rapport à la richesse des conclusions préliminaires présentées par M. Rantos sur ce sujet. La prochaine section de cette contribution examinera de près ces conclusions pour fournir un éclairage supplémentaire sur les implications que l'article 165 TFUE aurait pu avoir dans cette affaire.

Section 2 : La position de l'Avocat Général : une analyse riche mais controversée

Bien que l'approche proposée par la Cour à l'égard de cet article 165 TFUE, puisse être considérée comme décevante, il nous semble toutefois pertinent de la confronter à celle proposée par l'Avocat Général chargé de l'affaire, M. Rantos, qui, en revanche, se révèle très riche à ce sujet. Certes non contraignantes, les conclusions de l'Avocat Général exercent généralement une influence significative sur les jugements de la CJUE⁶⁷. Toutefois, en l'espèce, les conclusions proposées par M. Rantos le 15 décembre 2022 n'ont pas été suivies près d'un an plus tard par les juges de la Cour, aussi bien dans l'affaire ESLC que dans l'affaire ISU.

En effet, fort d'une idée audacieuse afin d'apporter clairement son soutien à l'UEFA et à la FIFA, M. Rantos trouve en l'article 165 du TFUE un fondement pour la constitutionnalisation du MSE afin de justifier le comportement de ces deux fédérations sportives⁶⁸. En reprenant l'ensemble des caractéristiques du MSE évoquées précédemment, il constate également que la Cour a validé, dans sa jurisprudence antérieure à l'occasion de l'affaire *Deliège*, le principe de la place unique⁶⁹. Il souligne qu'en vertu de ce principe historique, les fédérations sportives exercent dans leur ressort géographique un monopole quant à la gouvernance et l'organisation du sport, du fait de leurs connaissances et de leurs expériences accumulées au fil du temps⁷⁰.

Cette argumentation innovante ne fait toutefois pas l'unanimité et a par ailleurs été critiquée, à juste titre selon nous, par son homologue M. Szpunar à l'occasion de ses

⁶⁷ C.-E. RENAULT ET V. OMNES, « L'aube d'une nouvelle ère » pour le football européen ? », *Légipresse*, 2024, p.100.

⁶⁸ Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, *op.cit.*, point 30.

⁶⁹ C.J.C.E., arrêt *Christelle Deliège c. Ligue francophone de judo et disciplines associées ASBL, Ligue belge de judo ASBL*, 11 avril 2000, C-51/96 et C-191/97, EU:C:2000:199, points 67-68.

⁷⁰ Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, *op.cit.*, point 31.

conclusions rendues dans l'affaire *Royal Antwerp*, faisant partie de l'ensemble du triptyque d'arrêts rendus le 23 décembre 2023 par la CJUE⁷¹. Contrairement à M. Rantos, qui fonde son raisonnement juridique principalement sur cet article 165 TFUE, M. Szpunar conclut que cette disposition n'a en réalité aucune incidence sur le litige *Royal Antwerp*, car il est sujet à une mauvaise interprétation de la part de l'UEFA et de l'URBSFA⁷².

Ces fédérations sportives commettent l'erreur de se livrer à une intégration négative de cet article, c'est-à-dire d'estimer qu'elles peuvent « restreindre une liberté fondamentale afin de promouvoir une autre politique qu'elle estime plus importante »⁷³. Or, l'article 165 TFUE s'adresse exclusivement aux institutions européennes chargées d'appliquer et de mettre en œuvre le droit dérivé de l'UE et que dès lors il n'appartient pas à ces organisations privées, exerçant de surcroît une fonction réglementaire, d'exécuter une politique appartenant à l'UE⁷⁴. Cependant, il ne conteste pas que les différentes institutions de l'UE puissent promouvoir un idéal de MSE, mais cela n'est pas synonyme pour autant que les fonctions incombant à ces institutions sont externalisées en faveur des fédérations sportives⁷⁵.

Nous estimons que le raisonnement rendu à l'occasion du contentieux de ce litige est tout à fait transposable au cas de l'ESLC. Bien que novateur, le raisonnement tenu par l'avocat général M. Rantos repose sur des fondations juridiques fragiles qui ont été largement critiquées par la doctrine majoritaire.

À l'instar de M. Szpunar, une partie de la doctrine est sceptique à l'égard du raisonnement effectué par l'Avocat général concernant l'interprétation de l'article 165 TFUE. Certains auteurs remettent en question la manière avec laquelle M. Rantos parvient à déduire du libellé de l'article 165 TFUE un MSE, regroupant les caractéristiques précédemment évoquées, telles que la structure pyramidale, la promotion des compétitions ouvertes, la méritocratie ainsi qu'un régime de solidarité financière entre tous les participants⁷⁶. À notre sens, il nous semble également difficile d'affirmer que de telles caractéristiques puissent émaner de cet article en se cantonnant à une simple interprétation littérale du texte.

⁷¹ Av. gén. M. MACIEJ SZPUNAR, concl. préc. C.J., arrêt *SA Royal Antwerp Football Club c. Union royale belge des sociétés de football association ASBL (URBSFA)*, 21 décembre 2023, C-680/21, EU:C:2023:1010.

⁷² Av. gén. M. MACIEJ SZPUNAR, *ibid.*, point 55.

⁷³ Av. gén. M. MACIEJ SZPUNAR, *ibid.*, point 55.

⁷⁴ Av. gén. M. MACIEJ SZPUNAR, *ibid.*, point 55.

⁷⁵ Av. gén. M. MACIEJ SZPUNAR, *ibid.*, point 55.

⁷⁶ Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, *op.cit.*, point 30.

À titre d'exemple, P. Mavroidis et D. Neven, auteurs spécialisés en droit économique, tentent de comprendre le raisonnement de M. Rantos à travers les termes « équité » et « ouverture des compétitions sportives » contenus dans l'article 165 TFUE⁷⁷. Ils constatent qu'en réalité, ces termes peuvent revêtir plusieurs significations⁷⁸. Ainsi, la transition opérée par l'Avocat Général entre le terme « équité » et « équité économique », entraînant l'intégration des « paiements de solidarité », représente une étape importante qui peut être remise en question quant à sa validité⁷⁹. De même, la notion d'« ouverture des compétitions » peut recouper une signification autre que le système de promotion et de relégation mis en avant par M. Rantos, comme par exemple l'inclusion de personnes handicapées dans l'organisation des compétitions sportives⁸⁰.

En conclusion, et à l'inverse de l'opinion exprimée par M. Rantos, il nous paraît peu cohérent d'affirmer qu'il est possible de déduire un MSE du libellé de l'article 165 TFUE. Bien que certains documents émanant des diverses institutions de l'UE plaident pour la prise en compte d'un tel modèle dans leurs politiques, il semble complexe d'extraire de ces textes un véritable MSE permettant de soutenir un raisonnement juridique solide, même en recourant à une interprétation systémique de la situation.

Pour ces différentes raisons et nonobstant le fait que le raisonnement de la CJUE semble décevant par rapport aux riches conclusions exprimées par l'Avocat Général à l'égard du MSE, il est évident que l'article 165 TFUE a peu d'impact dans l'affaire ESLC. Néanmoins, comme la Cour le rappelle, à juste titre, en son point 104, cela ne signifie pas qu'il faille négliger les spécificités du sport et particulièrement dans le domaine du droit de la concurrence⁸¹. Le second chapitre de cette contribution abordera principalement la problématique de la spécificité sportive dans le cadre de l'application de l'article 101 TFUE.

⁷⁷ P. MAVROIDIS, ET D. NEVEN, « Eyes on the Ball. The Super-League Litigation before the CJEU », *Social Science Research Network*, 2023, p. 18-19.

⁷⁸ P. MAVROIDIS, ET D. NEVEN, *ibid.*, p. 19.

⁷⁹ P. MAVROIDIS, ET D. NEVEN, *ibid.*, p. 19.

⁸⁰ P. MAVROIDIS, ET D. NEVEN, *ibid.*, p. 19.

⁸¹ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL {...}*, *op.cit.*, point 104.

Titre 2 : Le droit de la concurrence dans l'arrêt ESLC

Ce second et ultime titre s'articule en trois chapitres distincts. Le premier chapitre s'efforcera de retracer l'application générale du droit communautaire aux fédérations sportives, offrant ainsi une indication sur les principes historiques qui ont encadré ce secteur tout à fait particulier (Chapitre 1). Le deuxième chapitre se focalisera sur l'application de l'article 101 TFUE au sein du litige ESLC (Chapitre 2). Enfin, le troisième chapitre traitera de l'application de l'article 102 TFUE et de ses implications dans le litige opposant, d'un côté, la FIFA et l'UEFA et, de l'autre côté, *A22 management*, fondateur de l'*European SuperLeague*.

Chapitre 1 : Le droit communautaire et son application particulière aux fédérations sportives

Dans ce présent chapitre, nous débiterons par souligner une particularité propre au secteur économique de l'organisation de compétitions sportives : l'impératif de coopération entre les différents participants (Section 1). Ensuite, nous retracerons la jurisprudence de la CJUE en matière d'application du droit communautaire à ces fédérations sportives, en abordant l'exception initialement développée par la Cour, dite « des règles purement sportives » (Section 2), pour conclure avec l'arrêt *Meca-Medina* qui constitue un revirement important en la matière (Section 3).

Section 1 : La coopération entre les divers acteurs : un indispensable à l'organisation des compétitions sportives

À la lumière des développements précédents concernant l'existence du modèle sportif européen, il est clair que le marché de l'organisation de compétitions sportives est un domaine tout à fait singulier où le droit de la concurrence ne peut s'appliquer de manière identique par rapport aux autres secteurs économiques. D'ailleurs, il est frappant de constater que Pr Pablo Ibáñez Colomo a insisté à plusieurs reprises sur cette différence de traitement que doivent adopter les organismes chargés du respect de la concurrence lors de sa conférence s'intitulant *EU competition law and sports* à laquelle nous avons eu le plaisir d'assister⁸².

L'application du droit de la concurrence aux fédérations sportives constitue ainsi un domaine complexe où les intérêts divergents des parties prenantes se rencontrent et

⁸² Centre de droit européen, « EU competition law and sports par P. IBAÑEZ COLOMO », *Mardis du droit européen de la concurrence*, 12 mars 2024.

s'affrontent inévitablement⁸³. Entre impératif de coopération en vue de garantir la viabilité et l'engouement des compétitions et, la rivalité entre les participants pour maximiser leurs propres recettes financières, l'équilibre entre ces deux nécessités s'avère compliqué à trouver pour une fédération, suscitant inévitablement des tensions aussi bien verticales qu'horizontales⁸⁴.

D'un point de vue économique, il est manifeste que l'interdépendance nécessaire entre les différents participants est un élément clé qui distingue le marché des activités sportives des marchés classiques⁸⁵. L'objectif des équipes n'est pas d'exclure leurs rivaux du marché, mais bien au contraire de les maintenir à flot, afin de susciter l'engouement du public par le maintien d'une rivalité accrue avec les autres concurrents⁸⁶. De cette interdépendance découle inévitablement la nécessité de mettre en place une structure de gouvernance dont l'objectif est d'établir des règles qui permettent la coordination entre les différents participants⁸⁷. Des clauses analogues à des clauses ordinaires de non-concurrence peuvent s'avérer nécessaires pour préserver l'équilibre entre coopération et concurrence⁸⁸. En effet, des comportements opportunistes de certains clubs, comme ceux observés lors de la création de *l'European Super League*, peuvent surgir et mettre en péril la stabilité historique sur laquelle repose le football depuis des décennies.

Depuis quelques années, l'essor des revenus engendrés par certaines compétitions sportives a donné lieu à une multiplication des litiges à l'encontre des fédérations sportives, ces derniers s'étendant au-delà du domaine du *football*. À titre illustratif, la Fédération internationale de *padel* a déposé une plainte en février 2022 à l'encontre de *Setpoint Events*, organisatrice du *World Padel Tour*, pour une violation du droit européen de la concurrence⁸⁹. De même, à l'instar de la FIFA et de l'UEFA, l'Union internationale de patinage a été mise en cause devant la Cour de justice de l'Union européenne en raison de ses règles d'éligibilité établies à l'égard de toute compétition tierce à son écosystème.

⁸³ Centre de droit européen, « EU competition law {...}, *ibid.*, 12 mars 2024.

⁸⁴ P. IBAÑEZ COLOMO, « Competition Law and Sports Governance: Disentangling a Complex Relationship », *World competition*, J. RIVAS (dir.), *s.l.*, Wolters Kluwer, 2022, p. 328.

⁸⁵ P. IBAÑEZ COLOMO, *ibid.*, p. 328.

⁸⁶ P. IBAÑEZ COLOMO, *ibid.*, p. 329.

⁸⁷ P. IBAÑEZ COLOMO, *ibid.*, p. 331.

⁸⁸ Centre de droit européen, « EU competition law {...}, *op.cit.*, 12 mars 2024.

⁸⁹ A. WALKER, « Padel complaint filed with EU over restrictive contracts on brewer-backed circuit », disponible sur <https://www.politico.eu>, 23 février 2022.

Les litiges à l'égard de ces fédérations sportives, particulièrement dans le monde du *football* ne datent pas d'hier. Les clubs les plus influents d'Europe ont souvent brandi la menace de créer des compétitions alternatives à celles organisées par la FIFA et l'UEFA. Par ce biais, ils ont réussi à obtenir certaines réformes structurelles dans le déroulement des compétitions, les positionnant ainsi dans des situations plus avantageuses que leurs concurrents moins prestigieux⁹⁰.

Outre l'impératif de coopération entre les différents participants aux compétitions sportives, il est intéressant d'aborder la particularité qui découle de l'existence d'un ordre juridique sportif autonome. En effet, à notre sens et bien que contesté par une partie de la doctrine, il semble qu'à l'heure actuelle, il existe un tel ordre en Europe, fondé sur des règles édictées par les fédérations sportives et appliquées par des tribunaux spécialisés tels que le Tribunal arbitral du sport⁹¹. La cohabitation entre cet ordre juridique tout à fait particulier et celui de l'Union européenne va inévitablement créer des frictions que la section suivante tâchera d'aborder.

Section 2 : Une dérogation initiale au droit communautaire : l'exception sportive

L'application des règles du droit de la concurrence, et plus largement, du droit communautaire aux fédérations sportives a connu une évolution significative dans la jurisprudence, marquée par un revirement majeur avec le célèbre arrêt *Meca-Medina*.

La Cour de Justice de la Communauté européenne s'est très vite interrogée quant à la compatibilité des règles établies par les fédérations sportives et le droit de l'Union européenne. Initialement, cette question s'est posée en 1974 à travers le prisme de la liberté de circulation, lorsque la Cour s'est penchée sur un règlement établi par l'UCI, instance dirigeante du cyclisme mondial, dans la discipline du *Keirin* qui imposait d'avoir un *pacemaker* de la même nationalité que le *stayer* dans le cadre des championnats du monde⁹². Les requérants, Messieurs *Walrave* et *Koch*, ont soutenu que cette réglementation était incompatible avec le droit communautaire dans la mesure où elle empêchait un

⁹⁰ S-A. BANK, « The Emerging battle for control of global football », *California Western International Law Journal*, 2022, p. 7.

⁹¹ J. BENHAMMOUDA, « L'interaction entre l'ordre juridique sportif et celui de l'UE dans l'encadrement du sport », *Jurisport n°251*, 2024, p.17.

⁹² C.J.C.E., arrêt *B.N.O. Walrave, {...}*, *op.cit.*, p. 1409.

pacemaker d'un État membre de proposer ses services à un *stayer* ressortissant d'un autre État membre.

À travers cet arrêt, la Cour va jeter les futures bases immuables selon lesquelles le sport relève du champ d'application du droit communautaire pour autant qu'il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité CE, désormais abrogé et remplacé par l'article 3 du TUE⁹³. En outre, il convient de mentionner que c'est à l'occasion de ce litige que la Cour a introduit le principe de la prise en compte de la spécificité sportive dans l'interprétation du droit primaire, tel qu'énoncé en son point 8 : « cette interdiction ne concerne pas la composition d'équipes sportives, en particulier sous forme d'équipes nationales, la formation de ces équipes étant une question **intéressant uniquement le sport et, en tant que telle, étrangère à l'activité économique** »⁹⁴.

En conséquence, il découle de ces éléments que deux catégories de dispositions ne sont pas soumises au droit européen. Les règles ne présentant pas une nature économique n'y sont naturellement pas soumises, ainsi que celles qui, même lorsqu'elles régissent une activité économique, présentent une motivation purement sportive, à condition qu'elles demeurent limitées à cet objet propre⁹⁵.

Néanmoins, bien que confirmée par d'autres arrêts ultérieurs de la CJUE⁹⁶, la doctrine a critiqué cette *summa divisio* en raison de son caractère jugé trop restrictif⁹⁷. L'exception relevant des règles intéressant uniquement l'aspect sportif ne présente que très peu d'intérêt en pratique et est une source évidente d'insécurité juridique⁹⁸.

En abordant les relations liant le droit communautaire et les fédérations sportives, il nous semble incontournable de citer l'illustre arrêt *Bosman* rendu en 1995 en matière de liberté de circulation des travailleurs. Malgré l'engouement médiatique qu'a suscité cette affaire, d'un point de vue purement juridique, l'arrêt *Bosman* ne représente pas une innovation juridique spectaculaire⁹⁹. Les juges de la CJUE ne font qu'en réalité appliquer principalement

⁹³ C.J.C.E., arrêt *B.N.O. Walrave*, {...}, *ibid.*, point 4.

⁹⁴ C.J.C.E., arrêt *B.N.O. Walrave*, {...}, *ibid.*, point 8.

⁹⁵ C.J.C.E., arrêt *B.N.O. Walrave*, {...}, *ibid.*, point 9.

⁹⁶ C.J.C.E., arrêt *Gaetano Donà contre Mario Mantero*, 14 juillet 1976, C-13-76, EU:C:1976:115, C.J.C.E., arrêt *Christelle Delière* {...}, *op.cit.* EU:C:2000:199.

⁹⁷ P. IBAÑEZ COLOMO, « Competition Law and Sports {...}, *op.cit.*, p. 340.

⁹⁸ P. IBAÑEZ COLOMO, *ibid.*, p. 340.

⁹⁹ A. DUVAL, "Lex sportiva: a playground for transnational law", *European Law Journal Vol. 19*, 2013, p. 18

le raisonnement exposé à l'occasion de l'arrêt *Walrave et Koch*¹⁰⁰. Néanmoins, il ressort que dans ce cas précis, la *lex sportiva* en cause, relative au quota de joueurs étrangers pouvant être alignés dans un club et aux règles de transfert, était contraire au droit de l'UE. L'ampleur médiatique accordée au *football* à cette époque a sans aucun doute permis de mettre en lumière le raisonnement tenu par la Cour quelques années auparavant¹⁰¹.

Dans la continuité de la reconnaissance d'une spécificité sportive, la Cour a reconnu en 2000, qu'il était parfois nécessaire de laisser une certaine autonomie aux fédérations sportives pour des questions intéressant certes l'aspect sportif, mais impactant aussi la libre circulation des travailleurs au sein de l'UE¹⁰². Certains passages de l'arrêt *Deliège*, relatif à un litige impliquant la légalité des règles de sélection des judokas belges pour les Jeux Olympiques avec les dispositions européennes en matière de libre prestation de services et de libre circulation des travailleurs, illustrent ce propos.

À titre d'exemple, les points 67 et 68 démontrent une confiance certaine de la CJUE à l'égard des fédérations sportives pour la régulation de leurs propres compétitions : « Dès lors, **il revient naturellement aux entités concernées**, telles que les organisateurs des tournois, les fédérations sportives ou encore les associations d'athlètes professionnels, d'édicter les règles appropriées et d'effectuer la sélection en vertu de celles-ci. »¹⁰³, « À cet égard, il convient d'admettre que l'attribution **d'une telle mission aux fédérations nationales**, au sein desquelles se trouvent normalement réunies les connaissances et l'expérience nécessaires, constitue (...) »¹⁰⁴. À notre sens, ces passages viennent clore le débat et affirmer notre précédente hypothèse selon laquelle il existe en Europe un ordre juridique sportif autonome.

Jusqu'en 2006, la Cour reconnaissait ainsi une sorte d'exception sportive à la législation européenne pour les règles intéressant uniquement le sport. En revanche, les dispositions autres, telles que celles mises en cause dans l'affaire *Bosman*, devaient être conformes au droit communautaire sous peine d'être sanctionnées par le juge européen. La prochaine section développera l'arrêt *Meca-Medina*, qui a marqué la fin de cette exception et initié un revirement de jurisprudence important en la matière.

¹⁰⁰ A. DUVAL, *ibid.*, p. 18.

¹⁰¹ A. DUVAL, *ibid.*, p. 18.

¹⁰² F. POTET, « La judoka belge Christelle Delière a perdu son combat contre les fédérations », disponible sur <https://www.lemonde.fr>, 12 avril 2000.

¹⁰³ C.J.C.E., arrêt *Christelle Delière* {...}, *op.cit.*, point 67.

¹⁰⁴ C.J.C.E., arrêt *Christelle Delière* {...}, *ibid.*, point 68.

Section 3 : La CJUE siffle la fin de l'exception : l'arrêt *Meca-Medina*

Certes, moins médiatisé que le célèbre arrêt *Bosman*, l'arrêt *Meca-Medina* de 2006 a pourtant provoqué un réel tremblement de terre au sein des fédérations sportives. Cette inquiétude se ressent particulièrement bien lors de la lecture de l'article réalisé à cette époque par le directeur juridique de la FIFA, Gianni Infantino, intitulé « Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ? »¹⁰⁵.

En 2001, Messieurs *Meca-Medina*, nageurs professionnels de longue distance, déposent une plainte auprès de la Commission européenne pour contester la compatibilité de certaines règles antidopage établies par le Comité international olympique avec les règles européennes en matière de concurrence et de libre prestation de services¹⁰⁶. Cette requête n'aboutit pas et ils forment, en conséquence, un recours devant le Tribunal de l'UE¹⁰⁷. Ce dernier va à son tour rejeter cette requête, estimant que les règles antidopage échappent au droit communautaire car celles-ci relèvent de la catégorie des règles dites purement sportives¹⁰⁸. N'étant pas satisfaits par le raisonnement proposé par le Tribunal, les requérants vont introduire un pourvoi accueilli favorablement par la Cour, qui va estimer, contre toute attente, que le Tribunal a commis une erreur de droit dans son raisonnement.

L'affaire *Meca-Medina* représentait une occasion en or pour la CJUE d'affiner son précédent raisonnement critiqué en raison de l'insécurité juridique qui l'entourait¹⁰⁹. À la surprise générale, bien qu'à notre sens les règles antidopage relèvent évidemment des lois intéressant uniquement l'aspect sportif, la Cour ne va suivre sa ligne de conduite et va remettre en question plus de trente années de prise en compte de la spécificité sportive dans sa jurisprudence. Le point 27 de l'arrêt opère ce revirement de jurisprudence en estimant que « Au vu de l'ensemble de ces considérations, il ressort que la seule circonstance qu'une règle aurait un **caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir** la personne qui exerce l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui a édicté celle-ci **du champ d'application**

¹⁰⁵ G. INFANTINO, « Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ? », disponible sur <https://www.uefa.com>, consulté le 10 mars 2024.

¹⁰⁶ C. MARFURT, « Affaire Meca Medina - Majcen : échec d'une remise en question de la conformité d'une réglementation du comité international olympique avec le droit communautaire », disponible sur <https://ceje.ch>, 12 septembre 2006.

¹⁰⁷ C. MARFURT, *ibid.*, 12 septembre 2006.

¹⁰⁸ C. MARFURT, *ibid.*, 12 septembre 2006.

¹⁰⁹ G. INFANTINO, *op.cit.*, consulté le 10 mars 2024.

du traité »¹¹⁰, et le point 28 le complète en estimant que « Si l'activité sportive en cause entre dans le champ d'application du traité, les conditions de son exercice sont **alors soumises à l'ensemble des obligations** qui résultent des différentes **dispositions du traité**. Il s'ensuit que les règles qui régissent ladite activité **doivent remplir** les conditions d'application de ces dispositions qui, notamment, visent à assurer la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement, la libre prestation des services ou **la concurrence** »¹¹¹. Pour reprendre l'expression utilisée par Gianni Infantino, en raisonnant de la sorte, la Cour ouvre inévitablement « une boîte de Pandore » où l'ensemble des mesures disciplinaires édictées par les fédérations sportives sont susceptibles d'être remises en cause sous l'angle du droit communautaire de la concurrence¹¹².

Nous sommes évidemment conscients que les règles en cause dans le litige ESLC ne pouvaient en tout état de cause bénéficier de l'ancienne exception relative aux règles purement sportives. Toutefois, il nous semblait pertinent de retracer l'évolution des relations entretenues entre la CJUE et les fédérations sportives au fil des années. Cette rétrospective est, à notre sens, indispensable pour comprendre comment ces rapports se sont progressivement détériorés aboutissant à l'arrêt ESLC qui sanctionne la FIFA et l'UEFA. Le prochain chapitre sera consacré à l'analyse du raisonnement des juges dans cet arrêt en matière d'article 101 TFUE, qui proscrit les ententes anticoncurrentielles entre entreprises.

Chapitre 2 : L'article 101 TFUE et l'interdiction d'ententes entre entreprises

Ce second chapitre s'articulant autour de l'application de l'article 101 TFUE dans le litige ESLC ne prétend pas à l'exhaustivité quant au raisonnement de la Cour sur ce sujet. Dans un premier temps, nous aborderons une problématique qui, selon nos recherches en doctrine, revêt une importance tout à fait particulière : la distinction entre restriction par objet ou par effet de la concurrence (Section 1). Ensuite, nous examinerons les apports que cet arrêt à offrir à la théorie générale de la concurrence en matière d'article 101 TFUE, au-delà de son application aux fédérations sportives (Section 2).

¹¹⁰ C.J.C.E., arrêt *David Meca-Medina et Igor Majcen c. Commission des Communautés européennes*, 18 juillet 2006, C-519/04, EU:C:2006:492, point 27.

¹¹¹ C.J.C.E., arrêt *David Meca-Medina {...}*, *ibid.*, point 28.

¹¹² G. INFANTINO, *op.cit.*, consulté le 10 mars 2024.

Section 1 : Une restriction de la concurrence par objet ou par effet dans l'arrêt ESLC : La Cour tranche et non sans conséquences

L'article 101 TFUE mentionne que « sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont **pour objet ou pour effet** d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur (...) »¹¹³. Dans l'affaire ESLC, c'est par sa seconde question préjudicielle que la juridiction de renvoi interroge la Cour quant à cette prohibition. En effet, la demande porte sur la compatibilité entre, d'une part, le système d'autorisation préalable institué par les dispositions statutaires de la FIFA et de l'UEFA pour la création de nouvelles compétitions de *football*, et d'autre part, l'interdiction d'entente entre entreprises prônée par l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

Sous-section 1 : La position du problème

Ainsi, pour tomber sous le champ d'application de cette disposition, l'accord doit avoir soit pour objet, soit pour effet de restreindre la concurrence. La frontière entre ces deux qualifications réside dans le fait que certaines formes de connivences entre entreprises peuvent être, de par leur nature même, être considérées comme préjudiciables au fonctionnement normal de la concurrence¹¹⁴. L'entente est d'une gravité telle pour le marché qu'une sorte de présomption irréfragable des effets anticoncurrentiels entoure la notion d'infraction par objet¹¹⁵. La nocivité de l'accord à l'égard du jeu de la concurrence est si importante que l'autorité compétente est dispensée d'examiner ses effets sur celle-ci.

En conséquence, la distinction entre ces deux notions repose principalement sur des considérations d'ordre procédural¹¹⁶. Cette division a pour but de guider les autorités chargées du respect de la concurrence dans l'analyse qu'elles doivent opérer en fonction des circonstances de l'affaire¹¹⁷. Une analyse complète des effets d'un accord est nettement plus

¹¹³ Art. 101 T.F.U.E.

¹¹⁴ C.J.C.E., arrêt *Competition Authority c. Beef Industry Development Society Ltd et Barry Brothers (Carrigmore) Meats Ltd.*, 20 novembre 2008, C-209/07, EU:C:2008:643, point 17.

¹¹⁵ L. DESAUNETTES-BARBERO, et É. THOMAS, *Droit matériel européen des ententes*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 149.

¹¹⁶ Av. gén. M. BOBEK, concl. préc. C.J., arrêt *Gazdasági Versenyhivatal c. Budapest Bank Nyrt. e.a.*, 2 avril 2020, C-228/18, EU:C:2019:678, point 24.

¹¹⁷ Av. gén. M. BOBEK, *ibid.*, point 24.

exigeante, tant en termes de temps que de ressources, comparativement à une analyse du caractère anticoncurrentiel d'un accord par objet¹¹⁸.

Il convient toutefois de noter que la restriction de la concurrence par objet ne se confond pas avec le statut de violation *per se* en droit américain condamné en vertu de la célèbre loi Sherman¹¹⁹. En effet, le droit européen ne connaît pour sa part aucun accord qui, *a priori*, ne serait susceptible de pouvoir remplir les conditions légalement fixées par le paragraphe 3 de l'article 101 TFUE¹²⁰. Par conséquent, il reste toujours possible pour un défendeur de recourir à cette exception en démontrant que les quatre conditions cumulatives légalement prévues par cet article sont satisfaites¹²¹.

Depuis les débuts du droit de la concurrence européenne, la distinction entre ces deux notions a suscité de nombreux débats en doctrine juridique¹²². En effet, bien qu'en théorie cette dichotomie soit relativement simple à cerner, sa mise en œuvre se révèle plus complexe, d'autant plus que la jurisprudence de la Cour n'a pas toujours été claire en la matière¹²³.

La division laconique résultant de l'article 101 §1 du TFUE en matière de restriction concurrentielle s'est ainsi progressivement esquissée au fil du temps par les diverses interprétations fournies par les juges de la CJUE¹²⁴. La restriction par objet par ailleurs sensiblement évolué, passant d'une interprétation large prônée par la Cour à travers les arrêts *T-Mobile Netherlands* et *Allianz Hungaria* fin des années 2010, à une interprétation stricte depuis l'arrêt *Groupement des cartes bancaires*¹²⁵. Cette position a d'ailleurs été rappelé à l'occasion de l'arrêt ESLC en son paragraphe 161 qui mentionne que : « la notion « objet » anticoncurrentiel, tout en ne constituant pas, comme il découle des points 158 et 159 du

¹¹⁸ Av. gén. M. BOBEK, *ibid.*, point 27.

¹¹⁹ N. TSORMETSRI, « The « object » and “effect” restriction of article 101 (1) TFEU », *SSRN Electronic Journal*, 2014, p. 4.

¹²⁰ N. TSORMETSRI, *ibid.*, p. 4.

¹²¹ C. GRYNFOGEL, « Régime juridique applicable aux entreprises communes de plein exercices », *Répertoire de droit européen*, 2016, point 84.

¹²² Av. gén. M. BOBEK, *op.cit.*, point 1.

¹²³ Av. gén. M. BOBEK, *ibid.*, point 2.

¹²⁴ N. PETIT, « La rationalisation au long cours de la restriction de concurrence par " objet" dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne », *AJ Contrats d'Affaires*, 2015, p. 422 à 429.

¹²⁵ N. TARDIF, ET M. LEVY, « Objet ou effet anticoncurrentiel », disponible sur <https://www.concurrences.com>, *s.d.*

présent arrêt, une exception par rapport à la notion d'« effet » anticoncurrentiel, doit néanmoins être interprétée de manière stricte »¹²⁶.

À ce jour, il n'existe pas de liste exhaustive définissant de manière précise ce que constitue une restriction de la concurrence par objet, bien que certains types d'accords, tels que la fixation des prix ou le partage de marché entre entreprises, ne fassent plus l'objet de débats en jurisprudence¹²⁷. Toutefois, loin de faire l'unanimité, certaines autres situations suscitent de considérables réflexions dans le milieu doctrinal, comme en témoigne l'abondance d'articles relatifs à cette matière. Les trois arrêts rendus le 23 décembre dernier à l'occasion des litiges impliquant les fédérations sportives fournissent néanmoins des éclaircissements essentiels sur cette question spécifique, comme il le sera développé ultérieurement¹²⁸.

Par ailleurs, au sein même de l'affaire *European Superleague Company*, une dissemblance se manifeste entre la qualification prônée par l'avocat général Maître Athanasios Rantos dans ses conclusions et celle retenue par les juges de la CJUE. Dans ses conclusions, il invite la Cour à adopter sans réserve la qualification de restriction de la concurrence par effet conformément à sa propre jurisprudence bien établie¹²⁹. En effet, il estime que le système d'autorisation préalable ainsi que les sanctions qui y sont assorties représentent de simples clauses de non-concurrence et d'exclusivité et qu'à cet égard, de telles dispositions ne constituent pas d'accords ayant pour objet de restreindre la concurrence¹³⁰.

De plus, il certifie qu'en réalité, d'un point de vue purement juridique, aucun obstacle n'empêcherait d'autres entreprises de créer des compétitions alternatives à celles existant dans l'écosystème FIFA/UEFA¹³¹. En effet, à la différence des litiges MOTOE et OTOC, jurisprudences qui seront longuement développées dans le chapitre relatif à l'article 102 TFUE, l'UEFA et la FIFA n'ont pas reçu de prérogative de la puissance publique qui imposerait à un potentiel concurrent d'être dans l'obligation de respecter les règles édictées

¹²⁶ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL* {...}, *op.cit.*, point 161.

¹²⁷ R. WHISH ET D. BAILEY, *Competition Law 10th édition*, Oxford, Oxford University Press, 2021, p. 121.

¹²⁸ G. MONTI, « EU Competition law after the grand chamber's december 2023 sports trilogy: European SuperLeague, International Skating Union and Royal Antwerp Fc », *Social Science Research Network*, 2024, p. 7.

¹²⁹ Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, *op.cit.*, point 79.

¹³⁰ Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, *ibid.*, points 64-65.

¹³¹ Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, *ibid.*, point 74.

par ces fédérations¹³². Il conclut que les dispositions statutaires litigieuses, bien qu'elles soient susceptibles de limiter l'accès au marché de l'organisation des compétitions de *football* en Europe, n'impliquent pas clairement qu'elles ont pour objet de restreindre la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE¹³³.

Sous-section 2 : La position de la Cour dans l'arrêt ESLC

Néanmoins, près d'un an après cette recommandation fournie par l'Avocat Général, les juges ont choisi de prendre la direction opposée en optant pour la qualification de restriction de la concurrence par objet¹³⁴.

En premier lieu, il est notable de souligner la pédagogie dont la CJUE fait preuve dans son explication pour rappeler la distinction entre restriction de la concurrence par objet et par effet¹³⁵. La Cour réalise, dans les premières lignes de son raisonnement, une réelle synthèse de sa jurisprudence antérieure¹³⁶. Cette clarification s'avère, à notre sens, nécessaire compte tenu de la difficulté entourant ces deux notions, laquelle engendre évidemment une source d'insécurité juridique importante pour les juges nationaux, les autorités chargées du respect de la concurrence ainsi que pour les entreprises.

Le raisonnement pour aboutir à cette conclusion, qui influencera considérablement la suite de l'analyse juridique de la Cour, se décompose en trois étapes différentes¹³⁷. Pour parvenir à cette qualification, les autorités compétentes doivent examiner trois éléments distincts : pour commencer, la teneur de l'accord, ensuite ses buts, et pour finir, le contexte économique et juridique dans lequel il s'inscrit¹³⁸.

Concernant la teneur de l'accord entre la FIFA et l'UEFA, la Cour relève qu'il ressort des dispositions statutaires de ces entités que toute initiative visant à créer des ligues internationales semblables au projet *SuperLeague* est subordonnée à leurs approbations conjointes¹³⁹. En effet, l'UEFA proclame dans ses statuts un monopole quant à l'organisation de compétitions internationales sur son territoire et indique qu'il est nécessaire d'obtenir son

¹³² Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, *ibid.*, point 75.

¹³³ Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, *ibid.*, point 78.

¹³⁴ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL {...}*, *op.cit.*, point 178.

¹³⁵ R. AMARO ET J-C. RODA, *op.cit.*, p. 1.

¹³⁶ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL {...}*, *op.cit.*, points 161 à 168.

¹³⁷ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL {...}*, *ibid.*, point 165.

¹³⁸ C.J., arrêt *Groupement des cartes bancaires (CB) c. Commission européenne*, 11 septembre 2014, C-67/13, EU:C:2014:2204, point 55.

¹³⁹ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL {...}*, *op.cit.*, point 172.

autorisation pour les matchs ou tournois internationaux disputés dans son ressort territorial¹⁴⁰. De plus, au-delà de la création de nouvelles compétitions, les joueurs affiliés à une équipe d'une association nationale de *football* membre de la FIFA se voient également impactés par ces dispositions, car ils ne sont autorisés à participer à d'autres rencontres que celles organisées par l'ensemble de l'écosystème de la FIFA, que sous réserve d'une autorisation expresse de cette dernière¹⁴¹. À notre sens, la Cour démontre, à travers cette justification, qu'il n'est pas possible en pratique, de voir émerger d'autres concurrents sur le marché de l'organisation de compétitions de *football*, contrairement à ce que soutient l'Avocat Général.

La Cour souligne par ailleurs que ces pouvoirs forts autoproclamés par ces fédérations sportives ne sont encadrés ni par des critères matériels, ni par des modalités procédurales permettant d'assurer un caractère transparent, objectif et non discriminatoire à l'accès au marché de l'organisation de compétitions sportives professionnelles¹⁴². Ce paragraphe 174 de l'arrêt ESLC constitue sans conteste l'élément majeur à retenir de cette jurisprudence adressée aux fédérations sportives. Toutefois, cet enseignement sera examiné en profondeur dans le chapitre consacré à l'abus de position dominante.

Quant aux objectifs avancés par ces accords, la Cour reconnaît qu'il est, en principe, justifié d'instituer un système d'autorisation préalable pour promouvoir des buts légitimes comme « celui consistant à faire respecter les principes, les valeurs et les règles du jeu qui sous-entendent le football professionnel »¹⁴³. Toutefois, en établissant un tel système sans encadrement spécifique, la FIFA et l'UEFA s'érigent en situation de monopole leur permettant de réguler de façon discrétionnaire les conditions d'accès au marché ainsi qu'en exerçant une influence considérable sur le degré de concurrence présent sur celui-ci¹⁴⁴. La Cour constate que cette attitude renforce les obstacles à l'entrée du marché en empêchant tout concurrent potentiel de pouvoir faire appel aux ressources disponibles sur celui-ci, à savoir les clubs et les joueurs¹⁴⁵.

Pour ces différents motifs, les juges de la CJUE ont conclu que le système d'autorisation préalable mis en place dans le cadre de ce litige était certes légitime, mais,

¹⁴⁰ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL* {...}, *ibid.*, point 173.

¹⁴¹ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL* {...}, *ibid.*, point 172.

¹⁴² C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL* {...}, *ibid.*, point 174.

¹⁴³ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL* {...}, *ibid.*, point 175.

¹⁴⁴ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL* {...}, *ibid.*, point 176.

¹⁴⁵ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL* {...}, *ibid.*, point 177.

n'étant pas encadré par des critères matériels et des modalités procédurales adéquates, présente un degré suffisant de nocivité pour conclure à un accord constituant une violation de la concurrence par objet¹⁴⁶.

Sous-section 3 : La position de la Cour dans l'arrêt ISU

Afin d'enrichir cette contribution, il nous semble nécessaire d'aborder brièvement la position adoptée par les juges dans le cadre de l'affaire ISU, tranchée lors du triptyque d'arrêts rendus le 23 décembre 2023 sur le droit de la concurrence et son application au sport. Les faits étant relativement similaires, l'approche juridique proposée à l'égard de l'article 101 TFUE nous paraît donc pertinente à mentionner d'autant plus qu'au sein du litige ESLC, l'analyse juridique de l'article 101 TFUE est reléguée au second plan au profit de celle qui couvre l'article 102 TFUE¹⁴⁷.

À l'instar du litige ESLC, la Cour s'est logiquement positionnée de la même manière à l'occasion de l'affaire ISU¹⁴⁸. Néanmoins, dans cette affaire, les juges semblent conclure à une restriction de la concurrence par objet comme étant un corolaire inhérent au conflit d'intérêts face auquel toutes fédérations sportives est confronté en raison de la structure actuelle de la gestion des compétitions sportives professionnelles¹⁴⁹. Pour rappel, une fédération sportive assure généralement un rôle d'organe de régulation du sport tout en agissant en tant qu'entreprise commerciale active dans l'organisation de compétitions sportives. La conclusion est certes identique entre les deux affaires en cause, mais le raisonnement adopté diffère, ce qui, à notre sens, pourrait entraîner des répercussions importantes sur la gestion des compétitions sportives professionnelles. Y a-t-il lieu d'affirmer à partir de ce raisonnement que la position actuelle face à laquelle toute fédération est confrontée est systématiquement condamnable, quand bien même des modalités procédurales garantissant l'accès au marché à l'égard d'éventuels concurrents seraient mises en place ?

Cette problématique de l'inévitable conflit d'intérêts auquel les fédérations sportives sont confrontées sera abordée en détail dans le chapitre consacré à l'article 102 TFUE, où une sous-section lui sera particulièrement consacrée.

¹⁴⁶ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL {...}*, *ibid.*, point 178.

¹⁴⁷ G. MONTI, *op.cit.*, p. 10.

¹⁴⁸ C.J. (gde. ch.), arrêt *International Skating Union {...}*, *op.cit.*, point 148.

¹⁴⁹ B. ZELGER, « Object Restrictions in Sports after the ECJ's Decisions in *ISU* and *SuperLeague* », *Journal of european Competition law and practice*, 2024, p. 2-3.

En somme, la Cour considère que, dans leur état actuel, les statuts juridiques de la FIFA et de l'UEFA, constituent une décision d'association d'entreprises ayant pour objet de restreindre la concurrence. Le système d'autorisation préalable, instauré et accompagné de sanctions pour les clubs et les joueurs participant à des compétitions tierces, viole l'article 101 TFUE en l'absence de critères transparents et objectifs garantissant l'égalité des chances dans l'accès au marché de l'organisation des compétitions de *football*. Comme nous le verrons dans le dernier chapitre de cette contribution, cet impératif d'encadrement n'est pas inédit mais trouve ses racines dans la jurisprudence de la CJUE relative à l'article 106 TFUE. La dernière section de ce chapitre analysera pour sa part l'apport de l'arrêt ESLC à l'application générale de l'article 101 TFUE qui s'étend bien au-delà des seules fédérations sportives.

Section 2 : L'apport de l'arrêt ESLC à la théorie générale de la concurrence

Pour reprendre les mots de deux auteurs ayant écrit sur la matière, l'arrêt ESLC est « un grand arrêt pour le sport ... et au-delà »¹⁵⁰. En effet, dans un arrêt surprenant par sa longueur pour une question préjudicielle, le raisonnement de la CJUE comporte de réelles nouveautés et clarifications. Cette dernière section de ce chapitre tâchera de démontrer ces avancées en matière d'application de l'article 101 TFUE, tant sur le plan procédural que sur l'application de l'exception *Wouters*, qui constitue, à notre sens, le point le plus important de ce second chapitre.

Sous-section 1 : L'affinement de la procédure de qualification des ententes restrictives de concurrence par objet

Pour commencer, l'arrêt ESLC corrige, à notre sens, une erreur antérieure de la jurisprudence de la CJUE en matière procédurale, en précisant les conditions permettant à une autorité de qualifier une entente de restriction de la concurrence par objet.

Le point 166 de l'arrêt mentionne que : « En revanche, il n'est en **aucune manière nécessaire d'examiner** et à plus forte raison de démontrer les effets de ce comportement sur la concurrence, (...) »¹⁵¹. Bien que cela puisse paraître évident à la lumière de l'explication fournie par les sections précédentes, la Cour avait établi depuis 2020, dans les affaires *Generics* et *Adde*, qu'il était possible pour les entreprises de demander la prise en compte des effets pro-concurrentiels de leur entente pour échapper à la qualification de restriction de la

¹⁵⁰ R. AMARO, ET J.-C. RODA, *op.cit.*, p. 3.

¹⁵¹ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL {...}*, *op.cit.*, point 166.

concurrence par objet¹⁵². La doctrine avait par ailleurs critiqué cette interprétation qui portait à confusion entre les notions de restriction par objet et par effet de la concurrence¹⁵³.

Sous-section 2 : La doctrine *Wouters* dans l'arrêt ESLC : une porte de sortie pour la FIFA et l'UEFA ?

La théorie des restrictions accessoires a été, sans réelle surprise, le principal moyen de défense avancé par l'Avocat Général chargé de l'affaire, par la défense de la FIFA et de l'UEFA, ainsi que par de nombreux gouvernements intervenant à la cause pour justifier le comportement de ces fédérations au regard de l'article 101 TFUE¹⁵⁴. En effet, en s'appuyant sur l'idée audacieuse que l'article 165 TFUE constitue la reconnaissance constitutionnelle du MSE, le recours à la théorie des restrictions accessoires réglementaires est le prolongement naturel sur le terrain du droit de la concurrence pour le raisonnement juridique proposé par M. Rantos¹⁵⁵.

Dans la lignée du concept de la *rule of reason* empruntée au modèle nord-américain de la concurrence, la qualification de restriction accessoire permet à certains accords, *prima facie* contraires au droit de la concurrence européenne, de bénéficier d'un traitement particulier lorsque ces derniers sont liés à des objectifs légitimes¹⁵⁶.

Se situant comme une exception jurisprudentielle à l'article 101§1 TFUE, cette théorie développée initialement dans le cadre d'une régulation déontologique et étendue ultérieurement à un cas de réglementation sportive, permet de faire échapper à l'interdiction posée par cet article sous réserve de remplir deux conditions cumulatives¹⁵⁷. Pour établir qu'un accord ou une entente entre entreprises constitue une restriction de la concurrence, il y a lieu de tenir compte du contexte économique et juridique dans lequel il se situe¹⁵⁸. En replaçant cet accord dans son contexte, il peut apparaître que celui-ci, bien qu'ayant des effets

¹⁵² A.-S. CHONÉ-GRIMALDI, « La Cour de justice de l'Union européenne rend trois arrêts historiques qui apportent de nombreuses précisions sur la qualification et les possibilités d'exemption d'une entente jugeant de l'applicabilité des règles de concurrence à l'activité sportive (ISU ; ESLC ; Royal Antwerp), disponible sur <https://www.concurrences.com>, », 21 décembre 2023.

¹⁵³ A.-S. CHONÉ-GRIMALDI, *ibid.*, 21 décembre 2023.

¹⁵⁴ D. BOSCO, « L'avocat général Rantos défend les fédérations sportives au nom de la spécificité du modèle sportif européen », *Contrats Concurrence Consommation* n°2, 2023, com. 30.

¹⁵⁵ R. AMARO, ET J.-C. RODA, *op.cit.*, point 8.

¹⁵⁶ G. RIVEL, « La règle de raison et le droit communautaire de la concurrence, *inelegantia juris* ? », *Recueil Dalloz*, 2008, p. 237.

¹⁵⁷ L. IDOT, « Remise en cause ou contribution à l'édification d'un nouveau « modèle sportif européen » ? – A propos des arrêts de la Cour du 21 décembre 2023 », *Europe* n°3, 2024, point 20.

¹⁵⁸ D. BOSCO, *op.cit.*, p. 1-2.

anticoncurrentiels, poursuit un objectif légitime et que les mesures en cause sont inhérentes et proportionnées par rapport à cet objectif¹⁵⁹.

Cette exception, développée initialement dans le cadre de l'affaire *Wouters* portant sur un règlement du barreau néerlandais interdisant le partenariat multidisciplinaire entre avocats et comptables, a naturellement trouvé application dans le domaine des réglementations sportives¹⁶⁰. En effet, les restrictions mises en place par une règle édictée par une fédération sportive poursuivent généralement des objectifs légitimes comme l'illustre l'affaire *Meca-Medina*. À titre d'exemple, la disposition en cause qui visait à lutter contre le dopage permettait de poursuivre des objectifs légitimes comme le bon déroulement de la compétition ou encore le maintien d'une rivalité saine entre les athlètes¹⁶¹.

Dans l'affaire *SuperLeague*, il revenait donc aux juges de la CJUE de s'interroger en premier lieu sur les objectifs légitimes pouvant être invoqués par ces fédérations pour justifier la mise en place d'un système d'autorisation préalable qui s'impose aux entreprises tierces souhaitant accéder au marché de l'organisation des compétitions de *football*. Le raisonnement proposé par M. Rantos à cet égard est particulièrement complet et mérite, en premier lieu, un commentaire approfondi.

§1 La position de l'Avocat Général

a) Quant aux objectifs légitimes poursuivis par les règles de l'UEFA/UEFA

L'avocat général M. Rantos, fidèle partisan du MSE (voir *infra*), estime quant à lui que « la plupart des objectifs invoqués par l'UEFA et la FIFA découlent du « modèle sportif européen » et se retrouvent donc expressément visés par le droit primaire de l'Union et, notamment, l'article 165 TFUE, de sorte que leur légitimité ne peut pas être contestée »¹⁶². Il poursuit ainsi en érigeant en objectifs légitimes les caractéristiques du MSE, telles que la promotion des compétitions ouvertes, la protection de la santé et la sécurité des joueurs ainsi la solidarité entre les équipes à travers la redistribution des revenus¹⁶³. Ensuite, en se basant sur la célèbre jurisprudence *Bosman*, il note que la Cour a par le passé reconnu comme

¹⁵⁹ D. BOSCO, *ibid.*, p. 1-2

¹⁶⁰ J. JANSSEN, ET E. KLOOSTERHUIS, « The Wouters case law, special for a different reason? », *European Competition Law Review* n°8, 2016, p. 1.

¹⁶¹ W. SAUTER, ET J. VAN DE GRODEN, « Taking the Temperature: A Survey of the EU Law on Competition and State Aid in the Healthcare Sector », *Tilburg Law School Legal Studies Research*, 2010, p. 10.

¹⁶² Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, *op.cit.*, point 93.

¹⁶³ Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, *ibid.*, point 93.

légitime des objectifs comme le maintien d'un certain équilibre entre équipes en préservant l'égalité des chances et l'incertitude des résultats¹⁶⁴.

À notre égard, bien que certains objectifs puissent à première vue paraître justifiés, il nous semble toutefois difficile de soutenir que des arguments aussi vagues et parfois discordants avec la réalité suffisent à légitimer le système d'autorisation préalable tel qu'il existait au moment du litige. À titre illustratif, invoquer la santé et la sécurité des joueurs pour rejeter des initiatives indépendantes à celles proposées par la FIFA et l'UEFA paraît difficilement soutenable, d'autant plus que le calendrier proposé par ces instances dirigeantes est vivement critiqué en raison de l'augmentation impressionnante du nombre de blessures attribuée à l'accroissement incessant des matchs¹⁶⁵. Depuis de nombreuses années, la FIFPRO, syndicat international des joueurs, exige inlassablement des mesures permettant de sauvegarder la santé des joueurs¹⁶⁶. Néanmoins, ces requêtes n'ont, à notre sens, jamais réellement trouvé un écho favorable malgré les revendications promues par ces fédérations¹⁶⁷.

Ensuite, évoquer l'objectif de redistribution équitable des revenus dans le cadre de la politique financière promue par la FIFA et l'UEFA nous apparaît véritablement comme une ironie. En effet, les scandales éclatant au sein de ces deux fédérations sportives sont monnaie courante, à l'instar des accusations persistantes de corruption et d'octroi de pots-de-vin dont les dirigeants de ces institutions font régulièrement l'objet. En outre, la méthode même de répartition de revenus est vivement critiquée et notamment par les associations membres de pays de moindre envergure, qui ne perçoivent pas leur juste part du gâteau¹⁶⁸.

Toutefois, il est indéniable que l'incertitude des résultats est un élément central qui fait l'attrait du football moderne, même si les ligues nationales présentent désormais moins de suspense qu'auparavant en raison de l'afflux massif d'investisseurs étrangers sur le vieux continent. Un tel argument pour justifier la résistance face à l'émergence d'une ligue fermée comme celle initialement prévue dans l'affaire ESLC peut, par conséquent, s'entendre

¹⁶⁴ C.J.C.E., arrêt *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c. Jean-Marc Bosman*, 15 décembre 1995, C-415/93, EU:C:1995:463, point 106.

¹⁶⁵ C. LIZIN, « Calendrier surchargé : les blessures en hausse de 20% dans le foot européen la saison dernière », disponible sur <https://www.rtbf.be>, 29 septembre 2022.

¹⁶⁶ X, « Les footballeurs ne se reposent-ils pas assez ? », disponible sur <https://www.blick.ch>, 24 novembre 2023.

¹⁶⁷ X, « Protéger la santé et le bien-être des joueurs et des joueuses », disponible sur <https://inside.fifa.com>, 9 septembre 2021.

¹⁶⁸ R. LARSEN, « The Business Model and Revenue Streams of FIFA Explained », disponible sur <https://www.untaylor.com>, 22 février 2024.

d'autant plus que le but initial d'une telle compétition est évidemment d'enrichir les plus grands clubs européens, accentuant ainsi l'écart déjà notable avec les clubs les plus modestes. Cependant, comme mentionné dans l'introduction de cette contribution, le promoteur A22, sensible aux remarques du public, a élaboré un nouveau projet depuis la décision de la CJUE. Celui-ci repose dès à présent sur les caractéristiques essentielles du football européen chères aux supporters, à savoir le mérite sportif et l'ouverture des compétitions, abandonnant ainsi l'idée de membres permanents et en incluant par la même occasion un nombre plus important de clubs, porté désormais à 64 contre 20 initialement¹⁶⁹.

Après avoir analysé la première condition qui se rapporte à l'existence d'objectifs légitimes permettant de justifier la mise en place d'un système d'autorisations préalable, il convient ensuite d'examiner si ce système est inhérent et proportionné à ces objectifs.

b) Quant au caractère inhérent et proportionné du système d'autorisation préalable

Le système d'autorisation préalable assorti de sanctions, tel que remis en question dans l'affaire ESLC, n'est pas isolé ni propre au *football*. À ce titre, l'Avocat Général rappelle dans ses conclusions que la Cour a précédemment validé ce type de système lors de l'affaire *Deliège*, relative à la discipline sportive du judo, le considérant comme légitime d'un point de vue organisationnel¹⁷⁰.

À l'instar de l'avis formulé par M. Rantos, nous pensons que, malgré l'existence d'autres modèles alternatifs d'organisation de compétitions sportives, un tel système demeure nécessaire et inhérent, particulièrement dans le monde du football qui regroupe un nombre considérable de parties prenantes. Toutefois, il est évident que ce système ne peut perdurer dans sa forme actuelle en raison du risque d'abus de position dominante par la FIFA et l'UEFA.

Outre les objectifs précédemment évoqués, il nous paraît pertinent de mentionner que ce système permet d'assurer la cohérence du sport dans son ensemble. En effet, à travers des discussions informelles concernant le *basketball* entretenues lors de la conférence intitulée « les mardis de la concurrence » à Bruxelles, plusieurs intervenants ont relevé la difficulté avec laquelle il était compliqué de déterminer la meilleure équipe d'Europe en raison du

¹⁶⁹ X, « 64 clubs, trois divisions et aucun membre permanent : voici à quoi devrait ressembler la Super League » disponible sur <https://www.dhnet.be>, 21 décembre 2023.

¹⁷⁰ Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, *op.cit.*, point 95.

chevauchement des compétitions concurrentes organisées à la fois par la FIBA et l'*EuroLeague*¹⁷¹. Une telle problématique ne se retrouve pas dans le *football* précisément grâce à la singularité de la *Champions League*.

À notre sens, la condition selon laquelle les mesures litigieuses mises en place par les statuts de la FIFA et de l'UEFA doivent être inhérentes aux objectifs légitimes est remplie. Néanmoins, comme nous allons le voir, la question de leur proportionnalité demeure problématique. Ce point constitue sans aucun doute le talon d'Achille de l'argumentation de M. Rantos en matière de restrictions accessoires réglementaires.

Après avoir rappelé les critères dégagés par les jurisprudences MOTOE et OTOC nécessaires pour encadrer les pouvoirs des fédérations sportives, il utilise assez étrangement la défense de réciprocité pour justifier les comportements de la FIFA et de l'UEFA¹⁷². En effet, en son point 118 de ses conclusions, il mentionne qu'« à supposer que les critères mis en place par l'UEFA ne répondraient pas aux critères de transparence et de non-discrimination, cela ne signifierait pas qu'une compétition tierce qui irait à l'encontre des objectifs sportifs légitimes devrait être autorisée et que le refus de l'UEFA d'autoriser une telle compétition ne pourrait pas être justifié »¹⁷³. Or, ce moyen de défense a déjà été invalidé par la Cour à l'occasion de litiges impliquant des États membres, ce qui signifie qu'il devrait être encore moins recevable pour des entités privées telles que les fédérations sportives¹⁷⁴.

Par conséquent, il semble difficile de pouvoir affirmer que la théorie des restrictions accessoires réglementaires permet de justifier le système d'autorisation préalable dans l'état dans lequel il se trouve à l'heure du litige. À défaut d'être assorti d'une procédure et de critères permettant d'assurer l'égalité des chances entre les différents promoteurs sportifs présents sur le marché pertinent, un tel système d'autorisation préalable ne remplit pas, à notre sens, le critère de proportionnalité exigé par la jurisprudence *Wouters Meca-Medina*.

¹⁷¹ Centre de droit européen, « EU competition law {...}, *ibid.*, 12 mars 2024.

¹⁷² D. PÉREZ DE LAMO, « Restrictions by Object, Ancillary Restraints and the Constitutionalisation of the 'European Sports Model': AG Rantos' Opinions in European Superleague (C-333/21) and International Skating Union (C-124/21 P) », disponible sur <https://eulawlive.com>, 16 janvier 2023.

¹⁷³ Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, *op.cit.*, point 118.

¹⁷⁴ D. PÉREZ DE LAMO, *op.cit.*, 16 janvier 2023.

§2 La position adoptée par la CJUE

Quant à la position adoptée par la Cour à l'occasion du litige ESLC, celle-ci reste sans surprise dans la continuité de son raisonnement proposé à l'égard de l'article 165 TFUE et du MSE. La Cour rejette l'exception issue des jurisprudences *Wouters-Meca-Medina* sans prendre la peine de procéder à l'analyse des potentiels objectifs légitimes pouvant être soulevés par la défense de ces fédérations et développés dans la section précédente¹⁷⁵. En effet, elle considère que cette exception ne peut s'appliquer lorsque la restriction de la concurrence est qualifiée de restriction par objet¹⁷⁶.

Il est notable que les juges apportent ici une clarification nouvelle quant à la portée de la théorie des restrictions réglementaires¹⁷⁷. Bien que le paragraphe 185 de l'arrêt ESLC mentionne que ce raisonnement était implicitement présent dans l'arrêt MOTOE datant de 2008, il nous semble toutefois difficile de tirer un tel enseignement de cette affaire. D'autres auteurs rejoignent ce point de vue en soulignant qu'il n'existe pas le moindre précédent relatif à ce raisonnement et que cela constitue même un revirement de jurisprudence par rapport aux affaires *Pierre Fabre, Coty et Chez Elektro Bulgaria*¹⁷⁸.

Cette nouvelle position adoptée par la Cour a fait couler beaucoup d'encre en doctrine et est d'ailleurs vivement critiquée. Certains auteurs, à l'instar de Christian Bergqvist, estiment que le raisonnement proposé par la CJUE est fondamentalement contraire à l'esprit même de cette exception jurisprudentielle, la rendant par conséquent inapplicable en pratique¹⁷⁹.

Effectivement, il avance que pour les accords qualifiés de restrictifs par effet, la prise en compte des restrictions accessoires est obligatoire lors de l'analyse contrefactuelle de l'entente. L'analyse contrefactuelle exige d'établir une comparaison entre la situation de concurrence avec et sans la restriction litigieuse¹⁸⁰. Lorsque la première situation s'avère

¹⁷⁵ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL {...}*, *op.cit.*, point 186.

¹⁷⁶ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL {...}*, *ibid.*, point 186.

¹⁷⁷ R. AMARO, ET J.-C. RODA, *op.cit.*, p. 12.

¹⁷⁸ C. BERGQVIST, « Things That Do Not Make Sense - Superleague and ISU On Ancillary Restraints », *European Competition and Regulatory Law Review* volume n°8, 2024, p. 5.

¹⁷⁹ C. BERGQVIST, *ibid.*, p. 5.

¹⁸⁰ C. BERGQVIST, *ibid.*, p. 5.

matériellement plus judiciaire que la seconde, l'agent chargé du respect de la concurrence conclura à l'existence d'une restriction illégale de la concurrence¹⁸¹.

En d'autres termes, l'auteur souligne, à travers ce raisonnement que l'exception des restrictions accessoires ne serait finalement utile qu'en présence d'accords qualifiés de restrictifs par objet, étant donné qu'elle est nécessairement et implicitement incluse dans l'analyse contrefactuelle de la restriction de la concurrence par effet¹⁸². De plus, comme il l'a été développé précédemment, afin de conclure à une restriction de la concurrence par objet, il est obligatoire pour les juridictions de tenir compte du contexte juridique et économique dans lequel l'accord s'insère¹⁸³. Or, les juges, en excluant *ex ante* la doctrine *Wouters* et par conséquent en ne prenant pas la peine d'examiner les intérêts publics en jeu en estimant qu'il s'agit d'une restriction de la concurrence par objet, fonctionnent dans le sens inverse du raisonnement¹⁸⁴.

Cette critique, largement partagée dans la doctrine, apparaît à notre sens pertinente et il est évident que la Cour, à l'occasion de l'analyse de la théorie des restrictions accessoires réglementaires au cas de *l'European SuperLeague Company*, a fait preuve d'une certaine confusion aboutissant à un raisonnement juridique totalement illogique.

Au-delà donc d'une simple distinction lexicale, le choix opéré par les juges quant à la catégorisation de la restriction de la concurrence a dès à présent des implications majeures sur les moyens de défense pouvant être invoqués par les défendeurs. En effet, comme mentionné précédemment, la qualification de l'infraction dans l'une ou l'autre catégorie déterminera substantiellement l'étendue de la charge de la preuve reposant sur les épaules de l'institution chargée du respect de la concurrence¹⁸⁵. Lorsque la Cour estime qu'un accord a pour objet de restreindre la concurrence, comme c'est le cas dans l'affaire ESLC, il n'est pas nécessaire de prouver que celui-ci produit des effets anti-concurrentiels¹⁸⁶. Dans une telle situation, l'unique moyen de défense à disposition de l'entreprise se limite à l'application de l'exception

¹⁸¹ C. BERGQVIST, *ibid.*, p. 5.

¹⁸² C. BERGQVIST, *ibid.*, p. 5.

¹⁸³ C. BERGQVIST, *ibid.*, p. 5.

¹⁸⁴ G. MONTI, *op.cit.*, p.18.

¹⁸⁵ L. DESAUNETTES-BARBERO, et É. THOMAS, *op.cit.*, p. 140.

¹⁸⁶ R. WHISH, ET D. BAILEY, *op.cit.*, p. 125.

légalement prévue par l'article 101 paragraphe 3, TFUE, sans pouvoir démontrer que l'accord n'a pas d'effet sur la concurrence¹⁸⁷.

En conclusion, bien la constatation selon laquelle l'exception dite *Wouters Meca-Medina* ne trouve pas à s'appliquer en présence d'une restriction de la concurrence par objet, une partie importante de la doctrine affirme qu'il s'agit d'une erreur juridique, rendant ainsi cette théorie inapplicable en pratique. Il sera intéressant de suivre les prochains arrêts de la CJUE traitant de cette matière pour observer si la Cour tiendra compte de ces critiques pour clarifier la situation.

Après avoir analysé certains points qui nous ont paru essentiels au sein de l'arrêt ESLC en matière d'article 101 TFUE, il est désormais temps d'examiner le raisonnement des juges concernant une potentielle infraction de ces fédérations de *football* pour abus de position dominante. Ce dernier chapitre traitant de l'article 102 TFUE est nécessaire pour compléter l'analyse effectuée en matière d'accord entre entreprise ayant pour objet de restreindre la concurrence.

Chapitre 3 : L'article 102 TFUE et l'interdiction d'abus de position dominante

Dans ce dernier chapitre, nous débiterons par une brève esquisse de la jurisprudence importante en matière d'abus de position dominante et examinerons également la relation complexe qu'entretiennent les fédérations sportives avec cette disposition européenne (Section 1). Ensuite, nous nous pencherons sur une question centrale de cette contribution : l'arrêt ESLC est-il une nouveauté ou un *statu quo* juridique du point de vue de l'article 102 TFUE appliqué aux fédérations sportives (Section 2) ? Enfin, d'un point de vue plus large, nous soulignerons les diverses nouveautés et clarifications que cet arrêt apporte à la théorie générale de la concurrence, en prenant pour point de départ un litige initialement cantonné au secteur du *football* (Section 3).

Section 1 : L'article 102 TFUE et les fédérations sportives : rappel jurisprudentiel

L'affaire *European SuperLeague Company* a soulevé des questions cruciales concernant l'application de l'article 102 TFUE aux autorités responsables de l'organisation du

¹⁸⁷ L. DESAUNETTES-BARBERO, et É. THOMAS, *op.cit.*, p. 149.

football aux niveaux mondial et européen. L'article 102 TFUE mentionne : « est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci »¹⁸⁸.

La question centrale posée par la juridiction de renvoi est de déterminer si l'adoption et la mise en œuvre des statuts de ces fédérations, qui, pour rappel, exercent en parallèle diverses activités économiques liées à l'organisation de leurs compétitions, constituent un abus de position dominante au sens du TFUE. En effet, les statuts litigieux prévoient l'exigence d'une autorisation préalable pour la création de nouvelles compétitions concurrentes à celles organisées par l'écosystème FIFA/UEFA. Néanmoins, soulignons que cette procédure n'est pas encadrée par des critères transparents et objectifs permettant une égalité des chances sur le marché de l'organisation de spectacles sportifs¹⁸⁹.

Avant de décortiquer en profondeur la décision rendue dans le cadre de l'affaire ESLC, il nous semble pertinent de contextualiser les relations conflictuelles qu'entretiennent depuis de longues années les fédérations sportives avec cette prohibition prônée par le législateur européen à travers l'article 102 TFUE.

Initialement, la notion de position dominante au sein d'un marché a été établie et précisée en 1978 par la CJUE à travers sa célèbre jurisprudence dite de la clause de la banane verte, en la définissant comme étant « une position de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs »¹⁹⁰.

La notion de position dominante n'étant pas en elle-même proscrite par le traité, l'arrêt *Hoffmann-La-Roche* publié une année plus tard est venu préciser la notion d'abus qui, *a contrario*, est pour sa part condamnable : « la notion d'exploitation abusive est une notion objective qui vise les comportements d'une entreprise en position dominante qui sont de

¹⁸⁸ Art. 102 T.F.U.E.

¹⁸⁹ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL* {...}, *op.cit.*, point 122.

¹⁹⁰ C.J.C.E., arrêt *United Brands Company et United Brands Continentaal BV c. Commission des Communautés européennes*, 14 février 1978, C-27/76, EU:C:1978:22, point 65.

nature à influencer la structure d'un marché où, à la suite précisément de la présence de l'entreprise en question, le degré de concurrence est déjà affaibli et qui ont pour effet de faire obstacle, par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale des produits ou services sur la base des prestations des opérateurs économiques, au maintien du degré de concurrence existant encore sur le marché ou au développement de cette concurrence »¹⁹¹.

À la lumière de ces passages tirés de jurisprudences pionnières en la matière, il nous apparaît indéniable que, de prime abord, la position privilégiée dont bénéficient l'ensemble des fédérations sportives quant à l'organisation des différentes compétitions en Europe correspond à la définition fournie par la Cour concernant le concept d'abus de position dominante. Cette interprétation n'est d'ailleurs guère révolutionnaire, la Commission européenne étant elle-même arrivée à cette conclusion en 1999 lors de la parution de son rapport d'Helsinki sur le sport en soulignant le risque de sanctions potentielles à l'égard de ces organes directeurs¹⁹².

Dans la continuité de cette vision, la Commission a d'ailleurs sanctionné, lors de cette même année, la Fédération internationale de l'automobile pour un abus de position dominante dans l'organisation et la retransmission télévisée des courses automobiles¹⁹³. Le grief formulé à l'encontre de cette fédération est semblable à celui soulevé dans l'affaire ESLC. En effet, dans le cadre de l'organisation de courses automobiles, tout acteur désirant participer ou organiser une course doit au préalable obtenir une licence délivrée exclusivement par cette fédération¹⁹⁴. Cette obligation, dont la FIA est l'unique créancière, concerne de nombreux acteurs tels que les propriétaires de circuits et les constructeurs automobiles¹⁹⁵. De plus, à l'instar de la FIFA et de l'UEFA, la FIA impose aux équipes de F1 et aux circuits utilisés de ne pas participer à des épreuves concurrentes¹⁹⁶.

¹⁹¹ C.J.C.E., arrêt *Hoffmann-La Roche & Co. AG c. Commission des Communautés européennes*, 13 février 1979, C-85/76, EU:C:1979:36, point 91.

¹⁹² Rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire, COM (1999) 644 final, publié le 10 décembre 1999, p. 9-10.

¹⁹³ L. FROISSART, « FORMULE 1. La Commission européenne attaque la fédération pour non-respect de la concurrence. FIA, une monopole position », disponible sur <https://www.liberation.fr>, 1^{er} juillet 1999.

¹⁹⁴ L. FROISSART, *ibid.*, 1^{er} juillet 1999.

¹⁹⁵ X, « Bruxelles s'attaque au business de la Formule 1 », disponible sur <https://www.lesechos.fr>, 1^{er} juillet 1999.

¹⁹⁶ X, *ibid.*, 1^{er} juillet 1999.

La jurisprudence de la CJUE antérieure à l'arrêt ESLC ne présente, pour sa part, aucune affaire avec une approche similaire à celle adoptée par la Commission. Certes, l'arrêt *Meca-Medina*, longuement développé lors du premier chapitre de ce titre, opère un revirement de jurisprudence, en remettant en cause l'exception des règles dites purement sportives, il ne conclut toutefois pas à un abus de position dominante de la part du CIO et de la FINA.

Néanmoins, il serait erroné de conclure que les fédérations sportives ont été très peu inquiétées sur le terrain de la concurrence européenne. La prochaine section de ce chapitre mettra en lumière qu'une fédération a été sanctionnée sur la base de l'article 106 TFUE, qui traite, de son côté, du cas particulier des entreprises bénéficiant de prérogatives spéciales accordées par un État membre. Comme nous le verrons, cette jurisprudence va avoir un impact considérable dans le cadre de l'arrêt ESLC.

Section 2 : L'arrêt ESLC face au conflit d'intérêt : Innovation ou statu quo juridique ?

Sous-section 1 : La position de la Cour

L'arrêt ESCL a suscité un vaste engouement médiatique, alimentant tant les débats en doctrine juridique que les discussions dans les médias traditionnels. Toutefois, face à cette effervescence, une question légitime surgit : la solution adoptée par les juges à l'occasion de l'ESLC quant au potentiel conflit d'intérêts face auquel une fédération sportive peut être confrontée n'était-elle pas prévisible et conforme à un cadre analytique bien établi ?

En somme, bien qu'apportant certaines clarifications et nouveautés à la théorie générale de la concurrence, à notre sens, la voie empruntée pour répondre à la seconde question préjudicielle posée par la juridiction de renvoi quant à une potentielle violation de l'article 102 TFUE n'est ni une nouveauté, ni un revirement de jurisprudence. En effet, la Cour se contente d'affirmer qu'en substance, le pouvoir détenu par la FIFA et l'UEFA de fixer les conditions d'accès au marché pour des entreprises concurrentes comme l'*European SuperLeague Company*, en raison du risque de conflits d'intérêts qu'il engendre, doit être assorti d'une procédure garantissant transparence, objectivité, proportionnalité et absence de discrimination¹⁹⁷. Or, en l'espèce, ces prérogatives ne sont pas encadrées par une régulation

¹⁹⁷ D. BERLIN, *op.cit.*, act. 167.

de ce type¹⁹⁸. Par conséquent, la Cour conclut que ces fédérations se trouvent en situation d'abus de position dominante et violent l'article 102 TFUE¹⁹⁹.

Sous-section 2 : La jurisprudence de l'article 106 TFUE applicable à la FIFA/l'UEFA ?

Pour parvenir à cette solution, il nous paraît pertinent de souligner que la Cour se réfère à l'article 106 TFUE dans sa justification quant à une violation de l'article 102 dans l'affaire ESLC²⁰⁰. En effet, pour caractériser l'existence d'un abus de position dominante, la Cour cite à plusieurs reprises l'ancienne jurisprudence MOTOE, qui impliquait un litige opposant la fédération hellénique de motocyclisme (l'ELPA) à une autre association de motocyclisme grecque (MOTOE).

L'article 106 édicte pour sa part que « les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édictent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles des traités, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus »²⁰¹. Ainsi, une réglementation nationale octroyant des droits exclusifs à une entreprise est incompatible avec cette disposition lorsqu'elle la place inévitablement dans une situation de conflit d'intérêt, en lui permettant d'appliquer des conditions discriminatoires à l'accès au marché et *de facto* de monopoliser un marché connexe à celui sur lequel elle détient une position dominante²⁰².

Les faits relatifs au différend entre MOTOE et L'ELPA illustrent cette situation et peuvent, d'une certaine manière, être comparés à ceux de l'ESLC. Dans le pays hellénique, l'organisation des compétitions de motocyclisme est régie par un système d'autorisation préalable dont le pouvoir est partagé entre le ministère de l'Ordre public, qui prend une décision sur base d'un avis fourni par la Fédération internationale de motocyclisme, l'ELPA²⁰³. Or, à l'instar de la FIFA et de l'UEFA, cette fédération s'occupe également de l'organisation et de l'exploitation commerciale de ses propres événements par le biais d'une

¹⁹⁸ D. BERLIN, *ibid.*, act 167.

¹⁹⁹ D. BERLIN, *ibid.*, act 167.

²⁰⁰ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL {...}*, *op.cit.*, points 132,133,134.

²⁰¹ Art. 106 T.F.U.E.

²⁰² L. VOGEL, *Entreprises publiques - Article 106 TFUE*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 374-375.

²⁰³ A.-L. SIBONY, « Champ d'application : La CJCE condamne une réglementation nationale attribuant à une association à but non-lucratif le pouvoir de donner un avis conforme sur l'autorisation administrative des courses motocyclistes alors qu'elle organise et exploite elle-même de telles courses (MOTOE / Elliniko Dimosio) », *Concurrences N° 4*, 2008, p. 89

de ses divisions²⁰⁴. Une association concurrente, MOTOE, a critiqué cette dualité de rôle d'acteur et de régulateur devant le tribunal administratif après s'être vu opposer un refus du ministère n'ayant pas reçu un avis favorable de l'ELPA²⁰⁵.

Néanmoins, à la différence des fédérations de *football* en cause dans l'affaire ESLC, la Fédération internationale de motocyclisme grecque avait reçu ces droits spéciaux et exclusifs de la part de l'État²⁰⁶. Conformément à sa jurisprudence constante en matière de monopole légal et à la notion doctrinale d'abus automatique, la Cour a condamné ce monopole²⁰⁷. En effet, en exigeant un avis, qui joue un rôle prépondérant dans l'autorisation finale pour l'organisation de compétitions de motocyclisme à un acteur qui est lui-même organisateur, cela « revient de facto à lui conférer un pouvoir de désigner les personnes autorisées à organiser lesdites compétitions ainsi que de fixer les conditions dans lesquelles ces dernières sont organisées, et à octroyer, ainsi, à cette entité, un avantage évident sur ses concurrents »²⁰⁸.

L'arrêt MOTOE conclut que les articles 106 et 102 du TFUE s'opposent à ce qu'une réglementation nationale accorde à une association sportive, qui organise à la fois des compétitions de motocyclisme et gère des activités économiques telles que des contrats de parrainage et d'assurance, le pouvoir de donner un avis de conformité sur les demandes d'autorisation présentées par d'autres associations pour organiser des compétitions similaires²⁰⁹. La Cour met en évidence, et c'est à notre sens l'enseignement essentiel à retenir de cet arrêt de 2008, qu'une telle attribution de pouvoir, n'étant encadrée ni par des limitations, ni par un mécanisme de contrôle, est incompatible avec les dispositions susmentionnées²¹⁰.

La solution adoptée par les juges de la CJUE concernant la légalité d'un cumul, sous une même entité, d'un pouvoir réglementaire et d'une activité économique était par conséquent prévisible et n'apporte aucune nouveauté juridique, malgré l'engouement

²⁰⁴ A.-L. SIBONY, *op.cit.*, p. 89.

²⁰⁵ C.J.C.E. (gde ch.), arrêt *Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) c. Elliniko Dimosio*, 1 juillet 2008, C-49/07, EU:C:2008:376.

²⁰⁶ A.-L. SIBONY, *op.cit.*, p. 89.

²⁰⁷ A.-L. SIBONY, *ibid.*, p. 89.

²⁰⁸ C.J.C.E. (gde ch.), arrêt *Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) c. Elliniko Dimosio*, 1 juillet 2008, C-49/07, EU:C:2008:376, point 51.

²⁰⁹ C.J.C.E. (gde ch.), arrêt *Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) {...}*, *ibid.*, point 53.

²¹⁰ C.J.C.E. (gde ch.), arrêt *Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) {...}*, *ibid.*, point 53.

médiatique que cette solution a provoqué. L'Avocat Général, bien que concluant pour sa part à une non-violation de l'article 102 dans ses conclusions, faisait d'ailleurs expressément référence à cet enseignement de l'arrêt MOTOE en son point 134²¹¹. De plus, cette jurisprudence n'est pas un cas isolé et a été confirmée en 2013 dans le cadre de l'interprétation de l'article 101 TFUE à l'occasion du litige OTOC, développée précédemment au sein de cette contribution.

Sous-section 3 : La séparation des pouvoirs : un remède au conflit d'intérêt ?

Le conflit d'intérêts potentiel face auquel l'ensemble des fédérations sportives est exposé a d'ailleurs très souvent été débattu sur les bancs de la CJUE. En effet, le double rôle selon lequel une fédération exerce à la fois des pouvoirs de régulateur et d'organisateur de compétitions sportives constitue la problématique centrale quant à la compatibilité avec l'article 102 TFUE. La défense de l'ESLC soutient d'ailleurs que la seule manière de remédier à cette situation serait de dissocier entre trois organismes distincts, la réglementation du sport, l'organisation des compétitions et leur exploitation commerciale²¹².

L'Avocat Général réfute quant à lui cette idée de séparation forcée des pouvoirs dans ses conclusions par trois arguments. Dans un premier temps, il rappelle que la Cour a précédemment reconnu la possibilité de prévenir ce conflit d'intérêts en mettant en place une procédure d'autorisation préalable transparente et objective, fondée sur des critères prédéfinis²¹³. Ensuite, imposer une telle séparation des pouvoirs reviendrait à interdire aux fédérations sportives la poursuite d'objectifs économiques, lesquels sont inhérents à toute entreprise et ne constituent évidemment pas en soi une violation du droit de la concurrence²¹⁴. Pour finir, il reprend son argument d'incompatibilité avec le MSE qui a été longuement débattu dans le titre 1 de cette contribution²¹⁵.

Bien que n'étant pas convaincus de l'existence d'un véritable MSE comme développé précédemment, nous estimons néanmoins qu'une telle séparation des pouvoirs ne peut être favorable à l'organisation du sport. Dans notre perspective, en suivant la thèse d'une scission contrainte, il existe un risque significatif d'augmentation de la bureaucratie et de coûts

²¹¹ Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, *op.cit.*, point 134.

²¹² Centre de droit européen, « EU competition law {...} », *op.cit.*, 12 mars 2024.

²¹³ Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, *op.cit.*, point 134.

²¹⁴ Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, *ibid.*, point 135.

²¹⁵ Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, *ibid.*, point 136.

administratifs, ce qui ne ferait que compliquer la gestion des événements sportifs. Des conflits de répartition de compétences pourraient survenir et dès lors entraîner une multiplication de désaccords, compliquant ainsi la coordination entre les différents intervenants.

En conséquence, à l’instar de la décision de la CJUE, il nous semble plus judicieux d’opter pour un renforcement des mécanismes de transparence et de gouvernance au sein des organes dirigeants plutôt que de scinder leurs pouvoirs en multipliant les parties impliquées.

Section 3 : L’apport de l’arrêt ESLC à la théorie générale de la concurrence

Sous-section 1 : La consécration de l’abus de position dominante par objet ?

Bien qu’à notre sens, l’arrêt ESLC n’apporte guère de nouveautés à l’application du droit de la concurrence aux fédérations sportives, hormis la confirmation de la transposition des jurisprudences MOTOE et OTOC à des entités privées comme la FIFA et l’UEFA, il convient néanmoins de souligner que certains points clés de l’arrêt apportent des précisions essentielles ainsi que des nouveautés à la théorie générale de la concurrence²¹⁶.

En effet, dans le *continuum* d’autres grands arrêts récemment publiés, la Cour poursuit son effort de clarification de certaines notions fondamentales entourant l’article 102 TFUE à travers une pédagogie remarquable²¹⁷. Dans l’arrêt ESLC, la Cour manifeste à nouveau sa volonté d’interpréter de manière cohérente les articles 101 et 102 TFUE. Toutefois, selon Pr Pablo Ibañez Colomo, cette intention n’est pas nouvelle²¹⁸. Ces deux dispositions faisant partie du socle du droit de la concurrence, il est naturel qu’elles doivent être interprétées de la même manière pour éviter toute incohérence au sein de l’ordre juridique européen²¹⁹.

Néanmoins, force de constater que des différences rédactionnelles subsistent à la suite de la lecture de ces deux dispositions. À titre d’exemple, l’article 102 TFUE prohibant l’abus de position dominante ne comporte pas d’exception comparable au paragraphe 3 de l’article 101 TFUE. Encore plus flagrant et vivement critiqué par la doctrine, l’article 102 TFUE n’est pas sujet à la même dichotomie présente au sein de l’article 101 TFUE entre les restrictions

²¹⁶ R. AMARO, et J.-C. RODA, *op.cit.*, p. 14.

²¹⁷ R. AMARO, et J.-C. RODA, *ibid.*, p. 14.

²¹⁸ P. IBAÑEZ COLOMO, « Articles 101 and 102 TFEU must be interpreted consistently’: Superleague and the EU system of undistorted competition », disponible sur <https://chillingcompetition.com>, 25 mars 2024.

²¹⁹ P. IBAÑEZ COLOMO, *ibid.*, 25 mars 2024.

par objet ou par effet de la concurrence, qui revêt pourtant d'une importance considérable en pratique, comme précédemment évoqué dans cette contribution²²⁰.

La Cour est venue pallier ce manque et le point 131 de l'arrêt ESCL est particulièrement clair à cet égard en explicitant la notion d'abus de position dominante par objet : « Au-delà (...), peuvent également être qualifiés d'« exploitation abusive d'une position dominante » des comportements dont il est démontré qu'ils ont soit pour effet actuel ou potentiel, **soit même pour objet**, d'empêcher à un stade préalable, par la mise en place de barrières à l'entrée ou par le recours à d'autres mesures de verrouillage ou à d'autres moyens différents de ceux qui gouvernent la concurrence par les mérites, (...) »²²¹.

Cependant, bien qu'étant dès à présent explicite, cette consécration semble être en cours d'acheminement depuis assez longtemps dans la jurisprudence de la CJUE²²². A titre d'exemple, dans l'arrêt AKZO datant de 1990, le paragraphe 71 mentionne que « des prix inférieurs à la moyenne des coûts variables (c'est-à-dire de ceux qui varient en fonction des quantités produites) par lesquels une entreprise dominante cherche à éliminer un concurrent doivent être considérés comme abusifs. Une entreprise dominante n'a, **en effet, aucun intérêt à pratiquer de tels prix, si ce n'est celui d'éliminer ses concurrents (...)** »²²³. À la lumière de ce passage, il semblerait donc que la Cour estime que certains comportements sont, de par leur nature même, constitutif d'un abus de position dominante sans avoir la nécessité d'en examiner les effets concrets sur le marché, ce qui n'est pas sans rappeler la *summa divisio* établie par l'article 101 paragraphe 1 TFUE.

Plus récemment, dans la continuité de cette jurisprudence, les juges de la CJUE ont estimé en 2022, dans l'affaire *Servizio Elettrico Nazionale*, que « doit être considérée comme constituant un moyen autre que ceux relevant d'une concurrence fondée sur les mérites toute pratique pour la mise en œuvre de laquelle une entreprise dominante **n'a pas d'intérêt économique si ce n'est celui d'éliminer ses concurrents** pour pouvoir, ensuite,

²²⁰ Centre de droit européen, « EU competition law {...}, *op.cit.*, 12 mars 2024.

²²¹ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL {...}, op.cit.*, point 131.

²²² P. IBAÑEZ COLOMO, « The (Second) Modernisation of Article 102 TFEU: Reconciling Effective Enforcement, Legal Certainty and Meaningful Judicial Review », *Journal of European Competition law and practice*, 2023, p 7.

²²³ C.J.C.E., arrêt *AKZO Chemie BV c. Commission des Communautés européennes*, 3 juillet 1991, C-62/86, EU:C:1991:286, point 71.

relever ses prix en tirant profit de sa situation monopolistique »²²⁴. En d'autres termes, en matière d'abus de position dominante, une infraction par objet se caractérise par le fait qu'une entreprise dominante utilise une stratégie ayant pour but unique et exclusif d'évincer ses concurrents du marché pertinent²²⁵.

La conséquence de cette dichotomie jurisprudentielle est qu'une présomption se déclenche lorsque la pratique en cause constitue une infraction par objet²²⁶. Dès lors, l'organisme chargé du respect de la concurrence n'est pas contraint d'en examiner les effets sur le marché pour conclure à une violation de l'article 102 TFUE²²⁷. Néanmoins, cela ne signifie pas pour autant que les effets sur la concurrence n'ont plus la moindre importance²²⁸. Face à cette présomption réfragable, l'entreprise demeure libre de la renverser en fournissant des preuves que la stratégie litigieuse ne restreint pas la concurrence sur le marché pertinent²²⁹. Dans un tel cas de figure, l'organisme chargé du respect de la concurrence sera par conséquent contraint d'évaluer concrètement les impacts de cette pratique²³⁰.

Une jurisprudence récente du Tribunal de l'UE illustre particulièrement cette situation en annulant pour partie la décision de la commission d'infliger à *Intel* une amende de 1,06 milliard d'euro pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché mondial des processeurs X86²³¹. La Commission avait estimé en 2009 que, lorsqu'une entreprise en position dominante accordait des rabais de fidélités, cette pratique constituait par sa nature même un abus de position dominante, rendant ainsi inutile l'analyse de ses effets sur la concurrence²³². Toutefois, comme le souligne le Tribunal, cette présomption n'est qu'une simple présomption qui ne dispense pas la Commission d'un examen concret en toute hypothèse. Il poursuit en estimant que « dans l'hypothèse où une entreprise en position dominante soutient, au cours de la procédure administrative, éléments de preuve à l'appui, que son comportement n'a pas eu la capacité de restreindre la concurrence et, en particulier,

²²⁴ C.J., arrêt *Servizio Elettrico Nazionale SpA e.a. c. Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato e.a.*, 12 mai 2022, C-377/20, EU:C:2022:379, point 77.

²²⁵ P. IBAÑEZ COLOMO, "Articles 101 and 102 TFEU must be interpreted {...}", *op.cit.*, 25 mars 2024.

²²⁶ P. IBAÑEZ COLOMO, *ibid.*, 25 mars 2024.

²²⁷ P. IBAÑEZ COLOMO, *ibid.*, 25 mars 2024.

²²⁸ P. IBAÑEZ COLOMO, *ibid.*, 25 mars 2024.

²²⁹ P. IBAÑEZ COLOMO, *ibid.*, 25 mars 2024.

²³⁰ P. IBAÑEZ COLOMO, *ibid.*, 25 mars 2024.

²³¹ Communiqué de presse du Tribunal de l'Union européenne n°16/22, *Le Tribunal annule pour partie la décision de la Commission infligeant à Intel une amende de 1,06 milliard d'euros*, disponible sur <https://curia.europa.eu/>, 26 janvier 2024, p. 1.

²³² Communiqué de presse du Tribunal de l'Union européenne n°16/22, *ibid.*, p. 1.

de produire les effets d'éviction qui lui sont reprochés, **la Commission doit analyser la capacité d'éviction du système de rabais** »²³³.

À notre sens, le paragraphe 131 de l'arrêt ESLC, consacrant pour la première fois de manière explicite la notion d'abus de position dominante par objet constitue le point crucial à retenir de cet arrêt pour l'article 102 TFUE. Il nous paraît indubitable que cette jurisprudence va marquer une évolution significative par apport à l'ancienne pratique de la Commission en matière d'abus de position dominante.

D'ailleurs, il n'a pas fallu attendre longtemps pour que la Commission fournisse une illustration de cette consécration. En ce début d'année 2024, celle-ci a infligé une lourde amende à *Mondelēz International* pour une violation des règles de concurrence européenne en raison d'une entrave au commerce transfrontalier de produits à base de chocolat, de café et de biscuits entre États membres²³⁴. Cette affaire fournit deux exemples de pratiques jugées par la Commission comme abusives par objet, sans la nécessité donc de démontrer les effets anticoncurrentiels²³⁵. Premièrement, est qualifié de la sorte, le refus d'une entreprise d'approvisionner un courtier allemand pour empêcher la revente de tablettes de chocolat dans les pays voisins où les prix étaient plus élevés²³⁶. Deuxièmement, cette qualification englobe également la situation où l'entreprise interrompt la fourniture de tablettes de chocolat aux Pays-Bas pour empêcher leur importation en Belgique, où les produits étaient vendus à un prix supérieur²³⁷.

En somme, bien qu'étant pour la première fois consacrée de manière explicite au sein de l'arrêt ESCL, les jurisprudences précitées montrent que la notion d'abus de position dominante par objet n'est pas apparue soudainement dans cette affaire, mais s'est progressivement dessinée au fil du temps. À ce titre, nous pouvons nous réjouir de cette consécration, qui assure une interprétation cohérente entre les deux articles phares du socle du droit de la concurrence européenne.

²³³ Communiqué de presse du Tribunal de l'Union européenne n°16/22, *ibid.*, p. 2.

²³⁴ Représentation au Luxembourg, « La Commission inflige à Mondelēz une amende de 337,5 millions d'euros pour avoir restreint le commerce transfrontalier », disponible sur <https://commission.europa.eu>, 23 mai 2024.

²³⁵ P. IBAÑEZ COLOMO, « Mondelez: abuses by object, consistency and the administrability of Article 102 TFEU », disponible sur <https://chillingcompetition.com>, 30 mai 2024.

²³⁶ Représentation au Luxembourg, *op.cit.*, 23 mai 2024.

²³⁷ Représentation au Luxembourg, *ibid.*, 23 mai 2024.

Sous-section 2 : Un nouveau paragraphe 3 à l'article 102 TFUE ?

Dans le prolongement de cet objectif de cohérence, la Cour, bien que ça ne soit pas une réelle nouveauté juridique, utilise des termes qui marquent par leur clarté, pour consacrer un mécanisme similaire à l'exception du paragraphe 3 de l'article 101 TFUE en matière d'abus de position dominante²³⁸.

C'est en répondant à la cinquième question préjudicielle sur la possibilité de justifier les règles relatives au mécanisme de l'autorisation préalable des compétitions tierces à l'écosystème FIFA/UEFA, que les juges de CJUE évoquent la possibilité d'établir une justification objective au regard de l'article 102 TFUE. Certains passages de l'arrêt sont particulièrement marquant et souligne cette volonté de concordance avec l'article 101 TFUE : à titre d'exemple, le paragraphe 201 de l'arrêt mentionne que « **De manière cohérente avec ce qui est prévu à l'article 101, paragraphe 3, TFUE**, il découle de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 102 TFUE qu'une entreprise détenant une position dominante peut justifier des comportements susceptibles de tomber sous le coup de l'interdiction énoncée à cet article ²³⁹», le paragraphe 204 indique pour sa part que « **De la même manière que pour l'exemption prévue à l'article 101, paragraphe 3, TFUE**, cette justification exige que l'entreprise qui s'en prévaut démontre (...) »²⁴⁰.

Toutefois, à la différence de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 101 TFUE, il n'est pas nécessaire, en matière d'abus de position dominante, de prouver que les utilisateurs obtiendront une partie équitable du profit qui résulte de cette position²⁴¹. Cette divergence est mentionnée au point 202 de l'arrêt ESLC²⁴².

Néanmoins, il convient de préciser que cette exception jurisprudentielle, bien que ne constituant pas une nouveauté, n'a pas toujours été admise par les juridictions de l'Union européenne²⁴³. D'ailleurs, à la fin du 20^{ème} siècle, la tendance inverse prédominait et il était possible de trouver des passages tels que : « l'abus d'une position dominante n'est susceptible **d'aucune exemption**, de quelque façon que ce soit, un tel abus est simplement interdit par le

²³⁸ R. AMARO, et J.-C. RODA, *op.cit.*, p. 12.

²³⁹ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL {...}*, *op.cit.*, point 201.

²⁴⁰ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL {...}*, *ibid.*, point 204.

²⁴¹ G. MONTI, *op.cit.*, p. 20.

²⁴² C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL {...}*, *op.cit.*, point 202.

²⁴³ R. AMARO, et J.-C. RODA, *op.cit.*, p. 13.

traité²⁴⁴ », « il n'existe **aucune exception** au principe de l'interdiction des abus de position dominante en droit communautaire de la concurrence. En effet, **contrairement à l'article [101 du TFUE]**, l'article [102 du TFUE] ne permet pas aux entreprises détenant une position dominante de solliciter l'octroi d'une exemption en faveur de leurs pratiques abusives »²⁴⁵ dans les décisions des institutions judiciaires de l'UE.

Sous-section 3 : L'exception Wouters applicable en matière d'abus de position dominante ?

Ayant déjà développé en détail la doctrine *Wouters* et l'apport de l'arrêt ESLC à cette exception à l'article 101 TFUE, il me semble néanmoins pertinent de considérer brièvement son application spécifique à l'article 102 TFUE. Effectivement, dans ce souci de cohérence entre les deux articles, la Cour confirme l'application de l'exception *Wouters* en matière d'abus de position dominante.

Le bénéfice de l'exception *Wouters* aux comportements unilatéraux n'a en réalité jamais été contesté²⁴⁶. À ce titre, la Commission européenne avait d'ailleurs estimé, dans son livre blanc de 2007, que cette exception issue de la jurisprudence pouvait également s'appliquer pour justifier un comportement contraire à l'article 102 TFUE²⁴⁷.

De ce fait, les enseignements exposés précédemment au sein de cette contribution pour une entente ayant pour objet de restreindre la concurrence sont naturellement applicables en matière d'abus de position dominante par objet. Ainsi, le paragraphe 185 de l'arrêt ESCL précise que « En revanche, la jurisprudence mentionnée au point 183 du présent arrêt **ne trouve pas à s'appliquer** en présence de comportements qui, indépendamment du point de savoir s'ils émanent ou non d'une telle association et quels que soient les objectifs légitimes d'intérêt général qui pourraient être invoqués pour les expliquer, **violent par leur nature même l'article 102 TFUE, (...)** »²⁴⁸.

²⁴⁴ C.J.C.E., arrêt *Ahmed Saeed Flugreisen et Silver Line Reisebüro GmbH c. Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs e.V.*, 11 avril 1989, C-66/86, EU:C:1989:140, point 32.

²⁴⁵ Trib., arrêt *Atlantic Container Line AB et autres c. Commission des Communautés européennes*, 30 septembre 2003, T-191/98, EU:T:2003:245, point 1109.

²⁴⁶ B. VAN ROMPUY, « EU Court of Justice Delineates the Scope of the Wouters Exception », disponible sur <https://competitionlawblog.kluwercompetitionlaw.com>, 15 janvier 2024.

²⁴⁷ B. VAN ROMPUY, *ibid.*, 15 janvier 2024.

²⁴⁸ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL {...}*, *op.cit.*, point 185.

À l’instar de l’article 101 TFUE, la nouveauté réside dans le fait que l’exemption n’est pas applicable lorsque l’autorité chargée du respect de la concurrence, qu’il s’agisse des juridictions européennes ou de la Commission, conclut à un abus de position dominante par objet.

En résumé, nous pouvons affirmer que l’arrêt ESCL n’est pas révolutionnaire d’un point de vue juridique en matière d’abus de position dominante, que ce soit pour l’application du droit de la concurrence aux fédérations sportives, mais aussi pour ses apports à la théorie générale de la concurrence. Comme le démontre l’analyse effectuée lors de ce chapitre, de nombreuses nouveautés revendiquées par une partie de la doctrine se trouvaient déjà en germe dans la jurisprudence de la Cour. Néanmoins, cet arrêt se distingue par sa clarté et certaines précisions étaient les bienvenues, notamment la consécration explicite de la notion de d’abus de position dominante par objet. À notre sens, l’arrêt ESCL remplit l’objectif implicitement visé par les juges de la CJUE, à savoir d’assurer une interprétation cohérente et coordonnée des articles 101 et 102 TFUE.

Conclusion

En s'appuyant sur la réponse apportée par la Cour dans le litige ESLC, le présent mémoire s'est d'abord attelé à répondre à la problématique suivante : « La FIFA et l'UEFA violent-elles les articles 101 et 102 du TFUE ? ». Pour rappel, cette affaire soulevait des enjeux juridiques capitaux, susceptibles de redéfinir le paysage de l'organisation sportive en Europe en remettant en question le monopole historique établi par de nombreuses fédérations sportives dans leurs disciplines respectives.

L'attente de cet arrêt a suscité un vif intérêt, tant au sein des médias traditionnels que dans la doctrine juridique, en grande partie au départ des conclusions présentées par l'Avocat Général M. Rantos. En effet, fort d'un raisonnement audacieux et novateur en faveur de la position de la FIFA et de l'UEFA, celui-ci s'est appuyé sur le concept controversé du MSE pour soutenir le recours à l'exception jurisprudentielle dite de la théorie des restrictions accessoires.

Nous avons ainsi entamé notre réflexion sur ce MSE, lequel occupait une place centrale dans la position promue par M. Rantos et qui, à notre sens, aurait dû également influencer de manière significative le raisonnement de la CJUE. Nos recherches ont toutefois mis en évidence la difficulté d'évoquer l'existence d'un tel modèle, en raison des différences marquées dans l'organisation des disciplines sportives sur le vieux continent. De plus, l'Avocat Général voyait en l'article 165 TFUE la reconnaissance constitutionnelle de ce MSE, une interprétation qui nous semble totalement illusoire compte tenu du libellé de cette disposition qui ne se prête guère à une telle lecture. Malgré cela, nous avons été déçus par la réponse apportée par la Cour qui ne traite de cet argument que dans ses observations liminaires et qui se contente de dire qu'en substance, « l'article 165 TFUE **ne saurait non plus être regardé comme étant une règle spéciale** qui soustrairait le sport à tout ou partie des autres dispositions du droit primaire de l'Union susceptibles d'être appliquées à celui-ci ou qui imposerait de lui réserver un traitement particulier dans le cadre de cette application »²⁴⁹.

Par conséquent, nous avons abordé le cœur de notre analyse en nous concentrant sur l'application du droit de la concurrence aux fédérations sportives. Dans un premier temps, il

²⁴⁹ C.J. (gde ch.), arrêt *European Superleague Company SL* {...}, *op.cit.*, point 101.

nous a semblé pertinent de retracer l'évolution de cette application afin de souligner la méfiance grandissante que la CJUE a développée à l'égard de ces organismes. En effet, alors qu'une exception sportive leur était accordée pour certaines règles dans les années 80, cette bienveillance a, au fil des décisions, laissé place à une méfiance, particulièrement visible à travers l'arrêt ESLC.

La problématique historique liée à l'article 101 TFUE entourant la dichotomie entre une entente ayant pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence a été étudiée à travers le prisme du conflit d'intérêts inévitable auquel sont confrontées les fédérations sportives. Pour rappel, ce conflit d'intérêt découle du fait qu'une fédération assure généralement un double rôle, à savoir un rôle d'organe de régulation du sport tout en agissant en parallèle en tant qu'entreprise commerciale sur des marchés connexes. Nous avons trouvé utile d'approfondir notre analyse en examinant l'arrêt ISU, rendu lui aussi à l'occasion du triptyque d'arrêts publié le 21 décembre 2023, qui se révèle plus pertinent en la matière que l'arrêt ESLC. En effet, certaines interprétations doctrinales de ce litige suggèrent que l'on pourrait conclure automatiquement à une restriction de la concurrence par objet comme un corolaire inhérent à ce conflit d'intérêts. Si une telle interprétation devait être confirmée dans de futurs arrêts de la CJUE, le monopole historique des fédérations pourrait être sérieusement remis en question.

L'arrêt ESLC revêt d'une importance qui surpasse le cadre de l'application du droit de la concurrence aux fédérations sportives. Effectivement, le litige initialement cantonné au monde du *football* a apporté certaines nouveautés et clarifications à la théorie générale de la concurrence en matière d'articles 101 et 102 du TFUE. Un revirement de jurisprudence notable réside désormais dans l'impossibilité d'évoquer l'exception jurisprudentielle *Wouters/Meca-Medina* lorsqu'une autorité chargée du respect de la concurrence conclut à une restriction de celle-ci par son objet. Or, comme nous l'avons fait remarquer, ce raisonnement nous paraît illogique. En effet, de notre point de vue, cette exception, par sa nature même, ne trouve son application qu'en présence d'ententes ayant pour objet de restreindre la concurrence, dès lors qu'elle est nécessairement intégrée dans l'analyse contrefactuelle en cas de procédure portant sur une restriction de la concurrence par effet.

Pour terminer, notre analyse s'est orientée vers l'examen de la réponse apportée par la Cour à la question centrale découlant de ce litige : le système d'autorisation préalable institué par la FIFA et l'UEFA pour la création de nouvelles compétitions, tel qu'imposé à leurs

membres à travers leurs statuts juridiques, à savoir les fédérations nationales et les clubs, viole-t-il les articles 101 et 102 du TFUE ?

Les juges de la CJUE ont jugé que dans son état actuel, le système d'autorisation préalable tel qu'il était en vigueur au moment de l'introduction des questions préjudicielles, contrevenait aux exigences des articles 101 et 102 TFUE. En effet, la Cour a estimé qu'un tel système, bien que légitime, enfreignait ces dispositions, en raison de l'absence de garanties procédurales permettant la transparence et un traitement non discriminatoire envers des acteurs tiers souhaitant accéder au marché de l'organisation de compétitions sportives.

Un observateur attentif aurait pu remarquer que cette décision ne constitue pas une rupture radicale avec la jurisprudence antérieure en la matière, mais plutôt une simple confirmation de l'affaire MOTOE relative à l'article 106 TFUE datant déjà de 2008. Ainsi, la décision de la Cour, bien qu'elle ait pu surprendre la presse traditionnelle mais également une partie de la doctrine, réaffirme simplement l'importance d'un encadrement rigoureux dans les pratiques des fédérations sportives. En insistant sur des garanties de transparence et sur un traitement non discriminatoire, la Cour a pour objectif d'assurer une concurrence équitable sur le marché de l'organisation des compétitions sportives, à l'instar de ce qui est exigé dans tout autre secteur économique.

La particularité de cette solution réside dans le fait qu'elle a été accueillie favorablement des deux côtés du prétoire. La défense de l'ESLC y a vu un feu vert pour le lancement de sa nouvelle compétition. Toutefois, celle-ci a pris en compte les critiques formulées par les amateurs de *football* et a révisé le fonctionnement de cette ligue semi-fermée pour accorder une place centrale au mérite sportif et à son système sous-jacent de promotion et de relégation. De leur côté, la FIFA et l'UEFA ont pour leur part pris acte de cette affaire et ont entrepris la révision de leurs statuts près d'un an et demi avant la publication de l'arrêt ESLC. En réaction à cet arrêt, l'UEFA a ainsi déclaré que « Cet arrêt ne constitue pas une approbation ni une validation de la « Super League ». Il souligne simplement un manquement antérieur au sein du système d'autorisation préalable de l'UEFA, un aspect technique qui a déjà été pris en compte et traité en juin 2022. L'UEFA est confiante dans la solidité de ses

nouvelles règles, et pense en particulier qu'elles respectent l'ensemble du cadre légal et réglementaire européen pertinent »²⁵⁰.

Au terme de notre analyse de l'arrêt ESLC, il nous paraît évident que, dans l'immédiat, la décision rendue par la Cour ne transformera pas le paysage sportif européen comme certains pouvaient l'interpréter. À notre sens, en consacrant la légitimité du système d'autorisation préalable, la CJUE semble, en dépit de sa conclusion finale, entériner d'une certaine manière le monopole des fédérations sportives. Nous restons tout de même sceptiques quant à la capacité de ces organismes à contenir l'émergence d'initiatives concurrentes d'une manière conforme à ce que la Cour a exigé dans l'arrêt ESLC.

Il est par ailleurs regrettable que la Cour ait choisi d'appliquer de manière rigide le droit de la concurrence au domaine sportif, sans prendre en considération les spécificités intrinsèques de celui-ci. Si loin de nous la volonté de défendre l'idée d'un MSE à part entière, il nous semble néanmoins indéniable que le secteur de l'organisation de compétitions sportives constitue un domaine économique *sui generis* qui mérite un traitement différencié. Appliquer indifféremment les principes du droit de la concurrence à ce secteur revient à méconnaître la singularité du sport, qui ne peut se limiter à une simple activité lucrative. Le sport joue un rôle social et culturel évident comme en témoigne l'article 165 TFUE, contribuant au bien-être collectif en promouvant la santé publique et en offrant des modèles inspirants pour l'ensemble des générations.

En cette année marquée par des Jeux Olympiques exceptionnels, symboles ultimes de valeurs universelles comme l'excellence, l'amitié et le *fair-play*, il est essentiel de fermer la porte à l'arrivée d'entités privées telles que l'ESLC qui risque de dénaturer l'essence même de l'activité sportive en la réduisant à une simple question de profit financier. La Cour devrait cesser de privilégier l'application systématique du droit de la concurrence comme idéal à tout secteur économique, et veiller plutôt à permettre aux fédérations sportives de poursuivre leurs missions tout en s'assurant qu'elles demeurent au service de l'intérêt général et du bien commun.

²⁵⁰ Communiqué de presse de l'UEFA, *L'UEFA prend note de la décision rendue par la CJUE dans l'affaire de la « Super League » européenne*, disponible sur <https://fr.uefa.com>, 21 décembre 2023.

En somme, si la Cour a choisi de jouer la prolongation en maintenant le statut quo, il n'est pas exclu que lors du prochain coup de sifflet, les fédérations sportives se retrouvent face à un match décisif où leur position dominante pourrait bien être remise en jeu.

Bibliographie

A. Législation

1. Législation européenne

T.F.U.E., article 101, 102, 106, 165.

2. Statut juridique

Articles 67 et 71 des statuts juridiques de la Fédération Internationale de Football Association.

Articles 49.3 et 51.2 des statuts juridiques de l'Union des Associations Européennes de Football.

B. Jurisprudence

1. Tribunal de l'Union Européenne

Trib., arrêt *Atlantic Container Line AB et autres c. Commission des Communautés européennes*, 30 septembre 2003, T-191/98, EU:T:2003:245, point 1109.

2. Cour de Justice de l'Union Européenne

C.J.C.E., arrêt *B.N.O. Walrave, L.J.N. Koch c. Association Union cycliste internationale*, 12 décembre 1974, C-36/74, EU:C:1974:140, p 1409.

C.J.C.E., arrêt *Gaetano Donà contre Mario Mantero*, 14 juillet 1976, C-13-76, EU:C:1976:115.

C.J.C.E., arrêt *United Brands Company et United Brands Continentaal BV c. Commission des Communautés européennes*, 14 février 1978, C-27/76, EU:C:1978:22, point 65.

C.J.C.E., arrêt *Hoffmann-La Roche & Co. AG c. Commission des Communautés européennes*, 13 février 1979, C-85/76, EU:C:1979:36, point 91.

C.J.C.E., arrêt *Ahmed Saeed Flugreisen et Silver Line Reisebüro GmbH c. Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs e.V.*, 11 avril 1989, C-66/86, EU:C:1989:140, point 32.

C.J.C.E., arrêt *AKZO Chemie BV c. Commission des Communautés européennes*, 3 juillet 1991, C-62/86, EU:C:1991:286, point 71.

C.J.C.E., arrêt *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c. Jean-Marc Bosman*, 15 décembre 1995, C-415/93, EU:C:1995:463, point 106.

C.J.C.E., arrêt *Christelle Delière c. Ligue francophone de judo et disciplines associées ASBL, Ligue belge de judo ASBL*, 11 avril 2000, C-51/96 et C-191/97, EU:C:2000:199, points 67-68.

C.J.C.E., arrêt *David Meca-Medina et Igor Majcen c. Commission des Communautés européennes*, 18 juillet 2006, C-519/04, EU:C:2006:492, point 27.

C.J.C.E. (gde ch.), arrêt *Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) c. Elliniko Dimosio*, 1 juillet 2008, C-49/07, EU:C:2008:376, point 51, 53

C.J.C.E., arrêt *Competition Authority c. Beef Industry Development Society Ltd et Barry Brothers (Carrigmore) Meats Ltd.*, 20 novembre 2008, C-209/07, EU:C:2008:643, point 17.

C.J., arrêt *Groupement des cartes bancaires (CB) c. Commission européenne*, 11 septembre 2014, C-67/13, EU:C:2014:2204, point 55.

C.J., arrêt *Servizio Elettrico Nazionale SpA e.a. c. Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato e.a.*, 12 mai 2022, C-377/20, EU:C:2022:379, point 77.

C.J. (gde ch.), arrêt, *European Superleague Company SL c. Fédération internationale de football association (FIFA) et Union des associations européennes de football (UEFA)*, 21 décembre 2023, C-333/21, EU:C:2023:1011.

C.J. (gde ch.), arrêt *International Skating Union c. Commission européenne*, 21 décembre 2023, C-124/21, EU:C:2023:1012.

C.J. (gde ch.), arrêt *SA Royal Antwerp Football Club c. Union royale belge des sociétés de football association ASBL (URBSFA)*, 21 décembre 2023, C-680/21, EU:C:2023:1010, point 53.

3. Conclusion Avocat Général

Av. gén. M. CARL OTTO LENZ, concl. préc. C.J.U.E., arrêt *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c. Jean-Marc Bosman*, 15 décembre 1995, C-415/93, EU:C:1995:293, point 56.

Av. gén. M. BOBEK, concl. préc. C.J., arrêt *Gazdasági Versenyhivatal c. Budapest Bank Nyrt. e.a.*, 2 avril 2020, C-228/18, EU:C:2019:678.

Av. gén. M. ATHANASIOS RANTOS, concl. préc. C.J., arrêt *European Superleague Company SL c. Fédération internationale de football association et Union des associations européennes de football*, 21 décembre 2023, C-333/21, EU:C:2022:993,

Av. gén. M. MACIEJ SZPUNAR, concl. préc. C.J., arrêt *SA Royal Antwerp Football Club c. Union royale belge des sociétés de football association ASBL (URBSFA)*, 21 décembre 2023, C-680/21, EU:C:2023:1010

C. Ouvrage

1. Manuel

DESAUNETTES-BARBERO, L. ET THOMAS, É., *Droit matériel européen des ententes*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 140-149.

WHISH, R. ET BAILEY, D., *Competition Law 10th édition*, Oxford, Oxford University Press, 2021, p. 125.

2. Ouvrage collectif

IBAÑEZ COLOMO P., « Competition Law and Sports Governance: Disentangling a Complex Relationship », *World competition*, J. RIVAS (dir.), *s.l.*, Wolters Kluwer, 2022, p. 323-350.

D. Article de revue

AMARO, R. ET RODA, J.-C., « L'arrêt *European Superleague Company* : une révolution ? Les apports à la régulation du sport et à la théorie générale du droit de la concurrence », *Daloz actualité*, 2024, p. 1 à 18.

ANGLANDE, M. ET BASTIEN, J., « Peut-on encore parler du modèle sportif traditionnel européen ? », *Jurisport n° 201*, 2019, p. 24.

BANK, S.-A., « The Emerging battle for control of global football », *California Western International Law journal*, 2022, p. 7.

BENHAMMOUDA, J., « L'interaction entre l'ordre juridique sportif et celui de l'UE dans l'encadrement du sport », *Jurisport n°251*, 2024, p. 17.

BERGQVIST, C., « Things That Do Not Make Sense - Superleague and ISU On Ancillary Restraints », *European Competition and Regulatory Law Review volume n°8*, 2024, p. 5.

BERLIN, D., « Droit de l'Union et pouvoir réglementaire des fédérations sportives », *La semaine juridique édition générale n°5*, 2024, act. 167.

BLANCHARD, N., « Deux résolutions en faveur du modèle sportif européen », *Jurisport n°225*, 2021, p. 6.

BOSCO, D., « L'avocat général Rantos défend les fédérations sportives au nom de la spécificité du modèle sportif européen », *Contrats Concurrence Consommation n°2*, 2023, p 1 à 2.

BOURZAT-ALAPHILIPPE, N. ET BROCARD, J.-F., « Le modèle sportif européen : un modèle à défendre », *Jurisport n°242*, 2023, p. 41.

DUBOC, P., « La CJUE a-t-elle réellement sifflé la fin de la partie dans le match opposant la Super ligue à la FIFA et l'UEFA ? », *Jurisport n° 251*, 2024, p. 32.

DUVAL, A., « Lex sportiva: a playground for transnational law », *European Law Journal Vol. 19*, 2013, p. 18.

GIOVANNINI, V., « FIFA/UEFA contre European Superleague Company : 1-0 pour le « modèle sportif européen » », *Dalloz actualité*, 2023, p. 1.

GRYNFOGEL, C., « Régime juridique applicable aux entreprises communes de plein exercices », *Répertoire de droit européen*, 2016, point 84.

IDOT, L., « Remise en cause ou contribution à l'édification d'un nouveau « modèle sportif européen » ? – A propos des arrêts de la Cour du 21 décembre 2023 », *Europe n°3*, 2024, point 20.

JANSSEN, J. ET KLOOSTERHUIS, E., « The Wouters case law, special for a different reason? », *European Competition Law Review n°8*, 2016, p. 1.

MAVROIDIS, P, ET NEVEN D., « Eyes on the Ball. The Super-League Litigation before the CJEU », *Social Science Research Network*, 2023, p. 18-19.

MIEGE, C., « Le droit européen peut-il secourir les instances du football ? » *Jurisport n°221*, 2021, p. 41 à 45.

MIEGE, C., « Modèle sportif européen, mythe ou réalité ? », *Jurisport n°232*, 2022, p. 38.

MONTI, G., « EU Competition law after the grand chamber's december 2023 sports trilogy: European SuperLeague, International Skating Union and Royal Antwerp Fc », *Social Science Research Network*, 2024, p. 7-18-20.

IBAÑEZ COLOMO, P., « The (Second) Modernisation of Article 102 TFEU: Reconciling Effective Enforcement, Legal Certainty and Meaningful Judicial Review », *Journal of European Competition law and practice*, 2023, p 7.

PETIT, N., « La rationalisation au long cours de la restriction de concurrence par "objet" dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne », *AJ Contrats d'Affaires*, 2015, p. 422 à 429.

RANGEON, F., « Le traité de Lisbonne, acte de naissance d'une politique européenne du sport ? », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, 2010, p. 303-305.

RENAULT, C.-E. ET OMNES V., « L'aube d'une nouvelle ère » pour le football européen ? », *Légipresse*, 2024, p.100.

RIVEL, G., « La règle de raison et le droit communautaire de la concurrence, *inelegantia juris* ? », *Recueil Dalloz*, 2008, p. 237.

SAUTER, W. ET VAN DE GRODEN J., « Taking the Temperature: A Survey of the EU Law on Competition and State Aid in the Healthcare Sector », *Tilburg Law School Legal Studies Research Paper*, 2010, p. 10.

SIBONY, A.-L., « Champ d'application : La CJCE condamne une réglementation nationale attribuant à une association à but non-lucratif le pouvoir de donner un avis conforme sur l'autorisation administrative des courses motocyclistes alors qu'elle organise et exploite elle-même de telles courses (MOTOE / Elliniko Dimosio) », *Concurrences N° 4*, 2008, p. 89.

TSORMETSRI, N., « The « object » and "effect" restriction of article 101 (1) TFEU », *SSRN Electronic Journal*, 2014, p. 4.

ZELGER, B., « Object Restrictions in Sports after the ECJ's Decisions in *ISU* and *SuperLeague* », *Journal of european Competition law and practice*, 2024, p. 2-3.

E. Site internet

CHONÉ-GRIMALDI, A.-S., « La Cour de justice de l'Union européenne rend trois arrêts historiques qui apportent de nombreuses précisions sur la qualification et les possibilités d'exemption d'une entente jugeant de l'applicabilité des règles de concurrence à l'activité sportive (ISU ; ESLC ; Royal Antwerp), disponible sur <https://www.concurrences.com>, », 21 décembre 2023.

DA CRUZ J.-L. ET MARTINS M., “European Sports Model and Competitive Markets: Two Worlds Connected by European Superleague Company (C-333/21) and International Skating Union (C-124/21 P)”, disponible sur <https://eulawlive.com>, 5 février 2024.

DONZÉ, F., « Media Partners relance son projet de Superligue européenne », disponible sur <https://www.letemps.ch>, 10 avril 1999.

FROISSART, L., « FORMULE 1. La Commission européenne attaque la fédération pour non-respect de la concurrence. FIA, une monopole position », disponible sur <https://www.liberation.fr>, 1^{er} juillet 1999.

INFANTINO, G., « Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ? », disponible sur <https://www.uefa.com>, consulté le 10 mars 2024.

LARSEN, R., « The Business Model and Revenue Streams of FIFA Explained », disponible sur <https://www.untaylor.com>, 22 février 2024.

LIEF, A., « La FIFA et l’UEFA à l’épreuve du droit de la concurrence : l’affaire Super League », disponible sur <https://www.jurisportiva.fr>, 3 janvier 2023.

LIZIN, C., « Calendrier surchargé : les blessures en hausse de 20% dans le foot européen la saison dernière », disponible sur <https://www.rtb.be>, 29 septembre 2022.

MARFURT, C., « Affaire Meca Medina - Majcen : échec d’une remise en question de la conformité d’une réglementation du comité international olympique avec le droit communautaire », disponible sur <https://ceje.ch>, 12 septembre 2006.

MIEGE, M., « Qu’en est-il du « modèle sportif européen », 25 ans après l’arrêt Bosman ? » disponible sur www.sportetcitoyennete.com, *s.d.*

IBAÑEZ COLOMO, P., « Articles 101 and 102 TFEU must be interpreted consistently’: Superleague and the EU system of undistorted competition », disponible sur <https://chillingcompetition.com>, 25 mars 2024

IBAÑEZ COLOMO, P., « Mondelez: abuses by object, consistency and the administrability of Article 102 TFEU », disponible sur <https://chillingcompetition.com>, 30 mai 2024

PACALET, T., « Décision CJUE du 21 décembre 2023 Super League », disponible sur <https://www.barthelemy-avocats.com>, 28 janvier 2024.

PÉREZ DE LAMO, D., « Restrictions by Object, Ancillary Restraints and the Constitutionalisation of the ‘European Sports Model’: AG Rantos’ Opinions in European Superleague (C-333/21) and International Skating Union (C-124/21 P) », disponible sur <https://eulawlive.com>, 16 janvier 2023.

POTET, F., « La judoka belge Christelle Delière a perdu son combat contre les fédérations », disponible sur <https://www.lemonde.fr>, 12 avril 2000.

Représentation au Luxembourg, « La Commission inflige à Mondelēz une amende de 337,5 millions d'euros pour avoir restreint le commerce transfrontalier », disponible sur <https://commission.europa.eu>, 23 mai 2024.

SERBINI, S., « La Superleague, une révolution dans le foot européen », disponible sur <https://www.dw.com>, 19 avril 2012.

TARDIF, N. ET LEVY, M., « Objet ou effet anticoncurrentiel », disponible sur <https://www.concurrences.com>, *s.d.*

VAN ROMPUY, B., « EU Court of Justice Delineates the Scope of the Wouters Exception », disponible sur <https://competitionlawblog.kluwercompetitionlaw.com>, 15 janvier 2024.

Walker, A., « Padel complaint filed with EU over restrictive contracts on brewer-backed circuit », disponible sur <https://www.politico.eu>, 23 février 2022

WEATHERILL, S., « Is sport “Special”? », disponible sur www.eulawlive.com, 24 janvier 2024.

X, « Bruxelles s'attaque au business de la Formule 1 », disponible sur <https://www.lesechos.fr>, 1^{er} juillet 1999.

X, « Football : le gouvernement français contre le projet de la "Super League » », disponible sur <https://www.parismatch.com>, 20 avril 2021.

X, « Protéger la santé et le bien-être des joueurs et des joueuses », disponible sur <https://inside.fifa.com>, 9 septembre 2021

X, « Les footballeurs ne se reposent-ils pas assez ? », disponible sur <https://www.blick.ch>, 24 novembre 2023.

X, « Superligue : chronologie d’un concept apparu en 1998 », disponible sur <https://www.lequipe.fr>, 21 décembre 2023.

X, « 64 clubs, trois divisions et aucun membre permanent : voici à quoi devrait ressembler la Super League » disponible sur <https://www.dhnet.be>, 21 décembre 2023.

F. Autres sources

1. Rapport de recherche

Centre de droit et économie du sport, *Le modèle sportif européen bilan et perspectives*, 2021, p. 1 à 5.

Rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire, COM (1999) 644 final, publié le 10 décembre 1999, p. 9-10.

2. Communiqué de presse du Tribunal de l'UE

Communiqué de presse du Tribunal de l'Union européenne n°16/22, *Le Tribunal annule pour partie la décision de la Commission infligeant à Intel une amende de 1,06 milliard d'euros*, disponible sur <https://curia.europa.eu/>, 26 janvier 2024, p. 1-2.

3. Communiqué de presse de la Cour de justice de l'Union Européenne

Communiqué de presse de la Cour de Justice de l'Union européenne, *Les règles de la FIFA et de l'UEFA sur l'autorisation préalable des compétitions de football interclubs, telle que la Superleague, violent le droit de l'Union*, disponible sur <https://curia.europa.eu>, 21 décembre 2023.

4. Communiqué de presse de l'UEFA

Communiqué de presse de l'UEFA, *L'UEFA prend note de la décision rendue par la CJUE dans l'affaire de la « Super League » européenne*, disponible sur <https://fr.uefa.com>, 21 décembre 2023.

5. Résolution du Conseil

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les principales caractéristiques d'un modèle européen du sport, C 501/01, 13 décembre 2021, point 8-22-41.

6. Livre blanc de la Commission

Livre blanc de la Commission des Communautés Européenne, Livre Blanc sur le Sport, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu>, 11 juillet 2007, p. 13-14.

G. Conférence

Centre de droit européen, « EU competition law and sports par P. IBAÑEZ COLOMO », *Mardis du droit européen de la concurrence*, 12 mars 2024.

